



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°35

Normal du 31 juillet 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201507-20 actant la modification des statuts du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM19)
- Arrêté n°201507-21 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche
- Arrêté préfectoral n°201507-22 autorisant la création d'une chambre funéraire (Commune de Malemort-sur-Corrèze)
- Avis de déclaration d'utilité publique (commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier)
- Arrêté n°201507-23 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté préfectoral n°SA1500893 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais
- Arrêté n°02/304/2015 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté n°201507-24 portant réglementation de la baignade sur le plan d'eau Lac de Bournazel à Seilhac (19700)

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°201507-25 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil
- Arrêté préfectoral n°201507-26 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau
- Arrêté interpréfectoral n°201507-27 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère appelé SAGE Vézère-Corrèze

- Arrêté préfectoral modificatif n°201507-28 08/2015 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds
- Arrêté PNI N°2015-20 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives sur la rivière domaniale « Dordogne » du barrage d'Argentat au Pont de Mols, à l'exclusion du plan d'eau des Aubarèdes dans les départements de la Corrèze et du Lot
- Arrêté préfectoral n°2015-192381900 mettant en demeure M. Gérard Cortes de régulariser la situation administrative de l'étang n°192381900 situé lieu-dit « étang du Coudert » commune de Saint-Rémy
- Arrêté préfectoral n°2015-190941200-1 de mise en demeure à l'encontre de M. Claude Magimel pour l'exécution des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 portant renouvellement de l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique commune de Juillac
- Arrêté préfectoral n°2015-192381300 de mise en demeure à l'encontre de M. Gérard Cortes de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, relatif à un étang n°19 238 1300 situé lieu-dit « étang du Coudert » commune de Saint-Rémy
- Arrêté préfectoral n°2015-192550200 de mise en demeure à l'encontre de M. Jean-Claude Daynard de régulariser la situation administrative de l'étang n°192550200 situé lieu-dit étang de Chamfeuill, commune de Saint-Merd de Lapleau

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Limousin UT de la Corrèze

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP520369976
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP520369976 N°SIRET : 52036997600011 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP484431614
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP484431614 N°SIRET : 48443161400029 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Agence régionale de santé

- Arrêté préfectoral n°201507-29 portant déclaration d'utilité publique – des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux – de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES – autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public – déclaration de prélèvement

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté n° 2015-80 attribuant au centre permanent d'initiatives pour l'environnement de la Corrèze une autorisation administrative relative à la capture temporaire de spécimens d'amphibiens protégés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA
CORREZE

PREFET DE LA
DORDOGNE

PREFET DE LA
CREUSE

PREFET DU
CANTAL

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE 201504-20

actant la modification des statuts du syndicat mixte départemental
pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de M. le préfet de la Corrèze du 20 juin 1994, modifié, autorisant la création du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19),

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du SYTTOM 19 décide de modifier ses statuts,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze, de la Dordogne, de la Creuse et du Cantal,

ARRETEMENT

Article 1er : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19) entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Mmes et MM les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne, de la Creuse et du Cantal, Mme et MM les directeurs généraux des finances publiques, M. le président du SYTTOM 19, Mmes et MM. les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

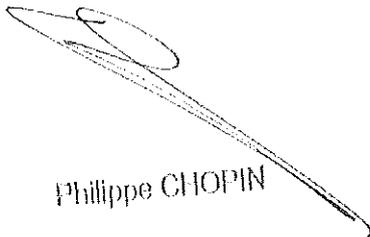
Tulle, le 17 JUIL. 2015

Le préfet de la Corrèze



Bruno DELSOL

Le préfet de la Creuse



Philippe CHOPIN

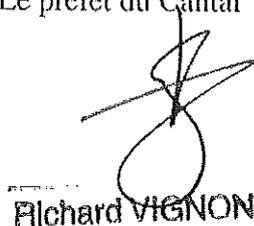


Christophe BAY

Le préfet de la Dordogne

01 JUIN 2015

Le préfet du Cantal



Richard VIGNON

01 JUIL. 2015

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE 201507-21
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche en date du 13 avril 2015 décidant de modifier ses statuts à l'article 6 du groupe de compétences optionnelles, en matière de politique enfance jeunesse et d'insertion sociale et par l'emploi,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche et Vigeois,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Condat-sur-Ganaveix,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}: Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – B/ Groupe de compétences optionnelles

5 – POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE

La communauté de communes est compétente pour toutes les actions intercommunales relatives à la petite enfance et à la jeunesse correspondant à la tranche d'âge comprise de 0 à 18 ans.

A ce titre, elle est compétente pour :

Gérer, entretenir et promouvoir l'ensemble des structures et des projets Enfance Jeunesse existants et à venir:

Créer de nouvelles structures

La CCPU est compétente en matière périscolaire et ceci UNIQUEMENT les mercredis après-midi dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement

6 – INSERTION SOCIALE ET PAR L'EMPLOI

Adhésion à la « Mission locale de jeunes de l'Arrondissement de Tulle » : participation financière au prorata du nombre d'habitants des Communes de Condat-sur-Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Uzerche.

Adhésion à la « Mission locale de jeunes de l'Arrondissement de Brive » : participation financière au prorata du nombre d'habitants des Communes d'Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir et Vigeois. »

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche et entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2015 pour ce qui concerne la politique enfance jeunesse, et de la date du présent arrêté pour l'insertion sociale et par l'emploi.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Mme le directeur départemental des finances publiques, Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **15 JUL. 2015**



Bruno DELSOL

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral **201507-22**
Autorisant la création d'une chambre funéraire
Commune de Malemort-sur-Corrèze

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n°76-435 du 18 mai 1976 ;

VU la demande présentée par la SARL pompes funèbres Soulier représentée par M. Jean-François Soulier le 16 avril 2015 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir l'autorisation de construire une chambre funéraire ZAC de la rivière, avenue Eugène Freyssinet à Malemort-sur-Corrèze;

VU la délibération en date du 12 juin 2015 du conseil municipal de Malemort-sur-Corrèze donnant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

VU l'avis de la délégation de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La création d'une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée section AT n°163, ZAC de la Rivière, avenue Eugène Freyssinet à Malemort-sur-Corrèze par la SARL pompes funèbres Soulier est autorisée sous les conditions suivantes :

- Les installations devront respecter les prescriptions des articles R.2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Aucune personne décédée par maladie contagieuse dont la liste est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ne devra être acceptée si le corps n'est pas déposé dans un cercueil hermétiquement fermé,
- Aucun soin de conservation ne devra être pratiqué sur tout défunt atteint d'une des maladies contagieuses listées aux articles 1 et 2 de l'arrêté précité,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés issus des soins de thanatopraxie devront être éliminés suivant une filière spécifique, conformément aux article 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

Le gestionnaire de la chambre funéraire devra être habilité conformément aux articles L2223-19 et L2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code général des collectivités territoriales par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités conformément à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- dans les deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire de l'autorisation
- dans les deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie pour les tiers

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le maire de Malemort-sur-Corrèze, le directeur de l'agence régionale de santé et le représentant légal de la SARL Soulier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle le 20 JUL. 2015

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

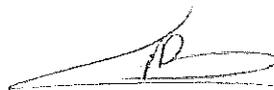
Avis de déclaration d'utilité publique

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 est intervenue la décision suivante :

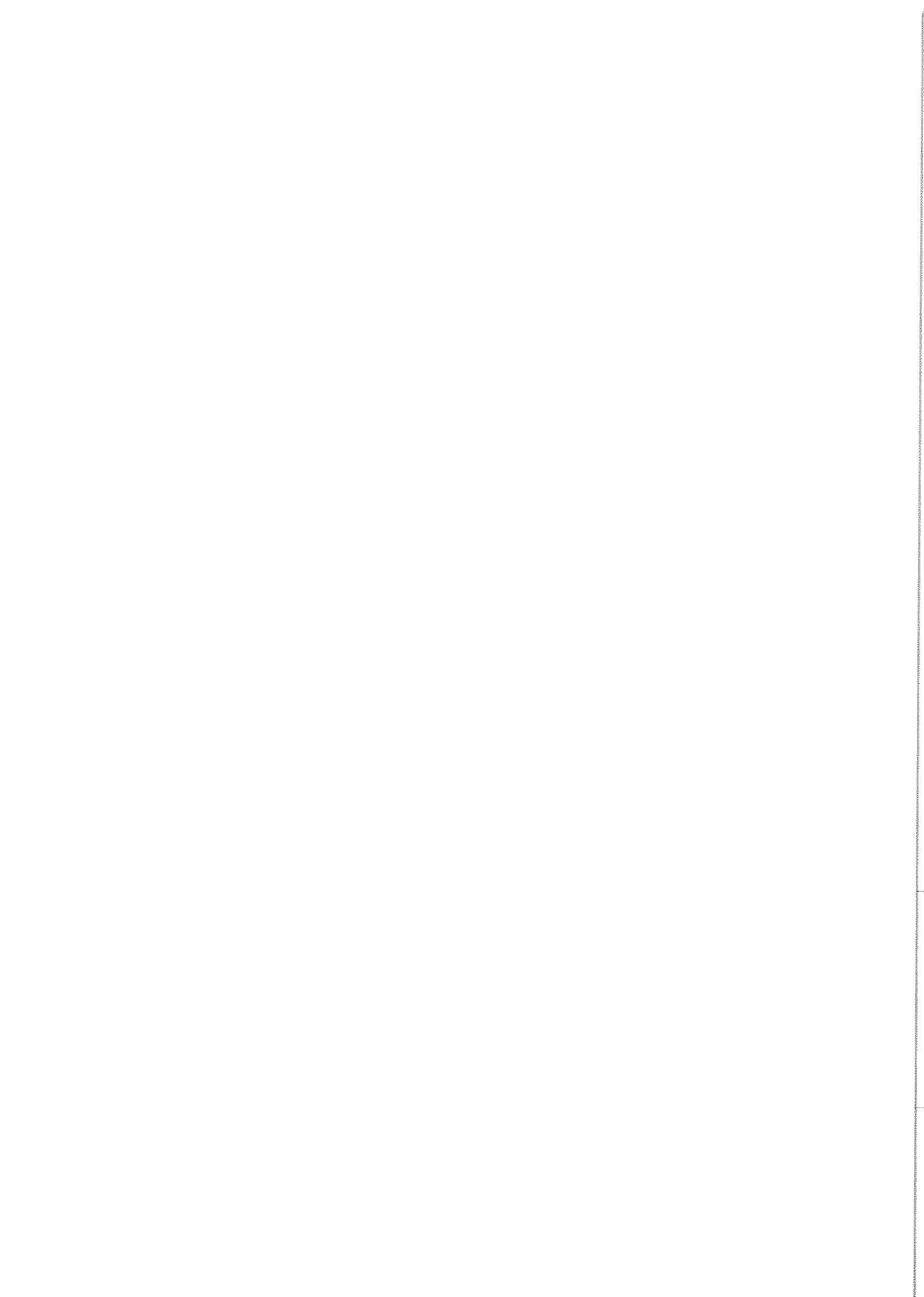
- Prorogation de la déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2010 concernant la zone d'activités de l'étang Bertrand à Saint-Pardoux-l'Ortigier.

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB), qui dispose de 5 ans pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet. L'arrêté intégral peut être consulté à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle), dans les locaux de la CABB, 9 avenue Léo Lagrange 19100 Brive et de la mairie de Saint-Pardoux l'Ortigier.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Armelle Le Brun





Liberté • Égalité • Fraternité

PREFETS DE LA CORREZE ET DU CANTAL

Arrêté **201507-23**
publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 122-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 11 décembre 2014 de la communauté de communes Ussel Meymac Haute-Corrèze approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 16 décembre 2014 de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 de la communauté de communes de Ventadour approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 22 décembre 2014 de la communauté de communes du Pays d'Eygurande approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 29 janvier 2015 de la communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération du 16 février 2015 de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze en date du 24 avril 2015 donnant un avis favorable,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cantal en date du 22 mai 2015 donnant un avis favorable avec réserves,

Considérant que le périmètre proposé constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave, et qu'il permettra aux intercommunalités de définir un projet de territoire commun,

Considérant, en outre, que le périmètre proposé pourra évoluer, sans que sa pertinence puisse être remise en cause, notamment pour tenir compte de la demande de retrait des communes cantaliennes de Beaulieu et Lanobre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Haute-Corrèze et Ventadour est publié.

Il comprend les quatre-vingt-huit communes suivantes :

Communauté de communes Ussel Meymac Haute-Corrèze :

Commune	n° INSEE
Alleyrat	19006
Ambrugeat	19008
Chaveroche	19053
Combressol	19058
Courteix	19065
Davignac	19071
Lignareix	19114
Maussac	19130
Mestes	19135
Meymac	19136
Saint-Angel	19180
Saint-Etienne aux Clos	19199
Saint-Exupéry les Roches	19201
Saint-Fréjoux	19204
Saint-Pardoux le Vieux	19233
Saint-Rémy	19238
Saint-Sulpice les Bois	19244
Ussel	19275
Valiergues	19277

Communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne :

Commune	n° INSEE
Chirac Bellevue	19055
Lamazière Basse	19102
Latronche	19110
Liginiac	19113
Neuvic	19148
Palisse	19157
Roche le Peyroux	19175
Saint-Etienne la Geneste	19200
Saint-Hilaire Luc	19210

Saint-Pantaléon de Lapeau	19228
Sainte-Marie Lapanouze	19219
Sérandon	19256
Soursac	19264

Communauté de communes de Ventadour :

Commune	n° INSEE
Champagnac la Noaille	19039
Darnets	19070
Egletons	19073
La Chapelle Spinasse	19046
Lafage sur Sombre	19097
Lapeau	19106
Laval sur Luzège	19111
Le Jardin	19092
Marcillac la Croisille	19125
Montagnac Saint-Hippolyte	19143
Moustier Ventadour	19145
Péret Bel Air	19159
Rosiers d'Egletons	19176
Saint-Hilaire Foissac	19208
Saint-Merd de Lapeau	19225
Saint-Yrieix le Déjalat	19249
Soudeilles	19263

Communauté de communes du Pays d'Eygurande :

Commune	n° INSEE
Aix	19002
Couffy sur Sarsonne	19064
Eygurande	19080
Feyt	19083
Lamazière Haute	19103
Laroche près Feyt	19108
Merlines	19134
Monestier Merlines	19141
Saint-Pardoux le Neuf	19232

Communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur :

Commune	n° INSEE
Bellechassagne	19021
Bonnefond	19027
Bugeat	19033
Chavanac	19052
Gourdon Murat	19087
Grandsaigne	19088
Lestards	19112
Millevaches	19139
Pérols sur Vézère	19160
Peyrelevade	19164
Pradines	19168
Saint-Germain Lavolps	19206
Saint-Merd les Oussines	19226
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261
Tarnac	19265
Toy Viam	19268
Viam	19284

Communauté de communes Val et Plateaux Bortois :

Commune	n° INSEE
Beaulieu	15020
Bort les Orgues	19028
Confolent Port Dieu	19167
Lanobre	15092
Margerides	19128
Monestier Port Dieu	19142
Saint-Bonnet près Bort	19190
Saint-Julien près Bort	19218
Saint-Victour	19247
Sarroux	19252
Thalamy	19266
Veyrières	19283

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également, en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Limoges :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal et dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Corrèze,
- au président du conseil départemental du Cantal,
- au sous-préfet d'Ussel,
- au sous-préfet de Mauriac,
- aux présidents des communautés de communes compétents,
- aux maires des communes membres concernées,
- au directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- au directeur départemental des territoires du Cantal.

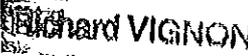
Tulle, le 17 JUIN 2015

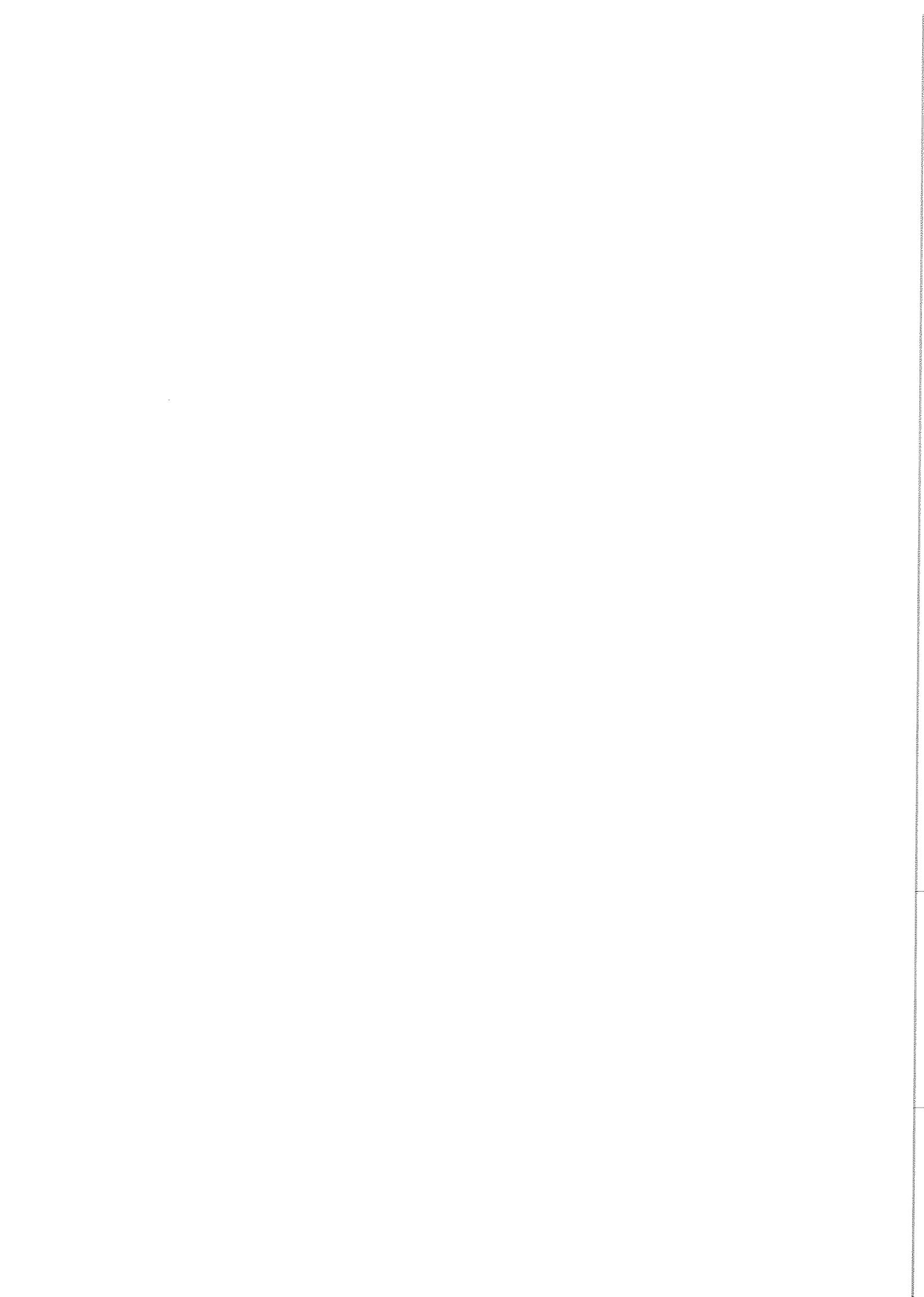
Le préfet de la Corrèze,


Bruno DELSOL

Aurillac, le 18 JUIL. 2015

Le préfet du Cantal,





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°SA1500893
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 août 2013 portant nomination de Monsieur Bruno Delsol en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bruno Delsol, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais né le 12 décembre 1960 à Nantes (44) et domicilié professionnellement au 16 avenue Jean Vinatier 19700 Seilhac ;

Considérant que Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 16 avenue Jean Vinatier 19700 Seilhac.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de

prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : Corrèze.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté prolonge le mandat sanitaire attribué à Monsieur Vincent Jean Evariste Marie Logeais en date du 12 décembre 1986.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 29 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté n° 02/304/2015
fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires
judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux
prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la
gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA
Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier
2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la
gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin
dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social
Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont
le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai
2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes
prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Corrèze

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) **en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :**

- ▶ **Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.)** 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40
- ▶ **Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19)** dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20
- ▶ **MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 BRIVE** téléphone : 05.55.93.41.32

2) **en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :**

Tribunal de Brive :

- ▶ **Madame Dominique BARRET**, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26
- ▶ **Madame Sylvie BRUN**, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46
- ▶ **Madame Laurence CASTAGNE**, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99
- ▶ **Madame Laure CAMPAIN**, 264 rue Henri Barbusse, 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60
- ▶ **Monsieur Bruno CHAVIALLE**, chez Mme MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard – 19200 USSEL
téléphone : 06.20.68.03.10
- ▶ **Monsieur Marc DOURET**, 60 avenue Emile Zola, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27
- ▶ **Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71
- ▶ **Madame Josette MEYSSIGNAC**, 60 avenue Emile Zola, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26

- ▶ **Madame Corinne MOULINOUX**, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel –
téléphone : 09.69.80.84.04
- ▶ **Madame Delphine PEUCH**, Brenat, 19560 Saint-Hilaire-Peyroux –
téléphone : 06.07.14.92.37
- ▶ **Madame Marie-Claude ROBERT**, 60 avenue Emile Zola, 19100 Brive –
téléphone : 05.55.17.16.01

Tribunal de Tulle :

- ▶ **Madame Dominique BARRET**, Poumeyrol, 19150 Cornil –
téléphone : 06.76.03.32.26
- ▶ **Madame Sylvie BRUN**, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel –
téléphone : 05.55.72.87.46
- ▶ **Madame Laure CAMPAIN**, 264 rue Henri Barbusse, 19000 Tulle –
téléphone : 06.70.49.96.60
- ▶ **Monsieur Bruno CHAVIALLE**, chez Mme MOULINOUX, 21 avenue de Beauregard, 19200
USSEL
téléphone : 06.20.68.03.10
- ▶ **Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 LARCHE –
téléphone : 06.76.61.81.71
- ▶ **Madame Corinne MOULINOUX**, 21 avenue de Beauregard, 19200 Ussel –
téléphone : 09.69.80.84.04
- ▶ **Madame Delphine PEUCH**, Brenat – 19560 Saint-Hilaire-Peyroux –
téléphone : 06.07.14.92.37

3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

▶ Madame Chantal BARRON :

- * préposée au foyer de vie de l'association Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX -
téléphone : 05.55.73.88.62
- * préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Ô VEZERE – sis la
Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC - téléphone : 05.55.73.81.48 pour :
 - l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois
 - le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 –
19140 Uzerche
 - l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230
Beyssac

► **Madame Isabelle BOURBOULOU** préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE sis la Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC
téléphone : 05.55.73.81.48 ou 06.75.36.31.85 pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 BEYSSAC
- l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 VIGEOIS –
- le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 UZERCHE
- le centre hospitalier Cœur de Corrèze - 3, place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE Cedex
- l'E.H.P.A.D. « Au gré du vent » - place Michel Labrousse – 19240 ALLASSAC

► **Madame Catherine CHASSAGNE**, préposée au centre hospitalier d'Eygurande, 19340 MONESTIER MERLINES
téléphone : 05.55.94.32.07

► **Madame Josette FARFAL**, préposée du centre hospitalier gériatrique, établissement public départemental - 19150 CORNIL
téléphone : 05.55.93.69.50

► **Madame Christine FAURE**, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, 19520 MANSAC
téléphone : 05.55.22.80.04 ou 05.55.22.80.00 (standard)

► **Madame Pascale LIDOVE**, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 ARGENTAT
téléphone : 05.55.28.18.93

► **Madame Marie-Christine MAURY**, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 SERVIERES-LE-CHATEAU
téléphone : 05.55.28.55.00

► **Madame Isabelle SALECROIX**, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
téléphone : 05.55.91.30.00
- «Le Clos Joli » - 19500 MEYSSAC

► **Madame Mireille VIGNAL**, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 USSEL
téléphone : 05.55.96.43.03

Article 2 : La liste des personnes habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

- ▶ **Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.),** 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40
- ▶ **Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19)** dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20
- ▶ **MSA Services Limousin,** Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle :

- ▶ **Monsieur José Manuel INES,** Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

Tribunal de Brive :

- ▶ **Monsieur José Manuel INES,** Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

- ▶ **MSA Services Limousin,** Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32 ;

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 01-304-2015 du 20 avril 2015 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal d'instance de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

TULLE, le 01 JUL. 2015



Bruno DELSOL



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ 201507-24

règlementant la baignade sur le plan d'eau Lac de Bournazel à Seilhac (19700)

Le Préfet du département de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-23 et L.2215-1,

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11, D.322-12, D.322-13 et A.322-8,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1332-2,

Vu le décret du 05 août 2013 portant nomination du Préfet de la Corrèze (M. Bruno DELSOL),

Vu le courrier du 18 juin 2015 adressé à M. le Maire de Seilhac faisant suite à un contrôle des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Corrèze et demandant à M. le Maire de Seilhac de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de la baignade,

Vu la réponse de M. le Maire de Seilhac en date du 29 juin 2015,

Considérant que le lac de Bournazel comporte une baignade aménagée fréquentée par de nombreux baigneurs (plusieurs centaines) en période estivale, et comporte plusieurs zones de surveillance (ponton et plage),

Considérant que cette baignade a fait l'objet d'un contrôle par des agents de la DDCSPP de la Corrèze le 05/07/2015 qui a permis de constater le manquement suivant :

- Absence de toute surveillance alors même que la fréquentation était particulièrement élevée estimée à 200 personnes.

Considérant que par le courrier susvisé en date du 29 juin 2015, réceptionné le 7 juillet, M. le maire de SEILHAC a répondu que la surveillance, qui était les années précédentes assurée par deux personnes du 1^{er} juillet au 31 août, serait dorénavant assurée du 15 juillet au 15 août seulement et par une seule personne,

Considérant que par ce même courrier, M. le maire précise qu'il ne prendrait aucune mesure supplémentaire, mais qu'il supprimerait les plongeoirs, réduirait la zone de baignade et procéderait à l'installation de panneaux d'information,

Considérant qu'une nouvelle visite a été effectuée le 07 juillet 2015 par un agent de la DDCSPP de la Corrèze,

Considérant que cette visite a permis de constater les faits suivants :

- Fréquentation importante de baigneurs (plus de 200 personnes)
- Les plongeoirs ont été démontés mais les pontons sont toujours présents et fréquentés par un nombre important de baigneurs qui s'en servent pour continuer à plonger au risque de se blesser sur les supports,
- Le fait de réduire la zone de surveillance ne règle en rien le problème puisque les personnes, en grand nombre, sont amenées à se baigner hors de la zone du fait même de la réduction de cette dernière,
- Pas de présence de nouveaux panneaux d'information,

Considérant que M. le Maire de SEILHAC n'assure pas sa mission de police des baignades telle que prévues par la réglementation,

Considérant que la baignade est accessible à la population dans des conditions n'assurant pas sa sécurité,

Considérant que la baignade est susceptible d'être fortement fréquentée par les baigneurs compte tenu de la période estivale,

Considérant que les risques importants encourus par les baigneurs fréquentant le plan d'eau imposent que des mesures soient prises en urgence, afin de prévenir ces risques et de préserver la sécurité publique,

Considérant que dans les arrêts de la CE du 7 décembre 1984 (Addichane) et de la CAA de Nantes du 30 juin 2000, le juge considère que l'affluence conditionne le nombre de personnes diplômées affectées à la surveillance.

Considérant que l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'Etat peut prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, après une mise en demeure restée sans résultats,

Considérant que la mise en demeure en date du 18 juin 2015 est restée sans résultat,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1^{er} : M. le Maire de SEILHAC mettra en œuvre les dispositions suivantes pour la baignade du lac de Bournazel, jusqu'au 16 août minimum, une surveillance quotidienne au moins l'après-midi, effectuée par deux personnes diplômées titulaires du BNSSA (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).
M. le maire pourra adapter ces mesures seulement pendant les périodes pendant lesquelles, en raison de conditions météorologiques particulières, la fréquentation serait particulièrement faible.

Article 2 : La mise en œuvre de ces mesures sera immédiate.

M. le Maire de SEILHAC informera le Préfet de la Corrèze de la mise en œuvre effective des mesures dans un délai de deux jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Maire de SEILHAC est informé qu'il dispose d'un délai de recours de 2 mois devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges) à compter de la notification du présent arrêté).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 8 juillet 2015



Bruno DELSOL



201507-25

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

VU les désignations des conseils départementaux du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme, et du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux et du représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginiac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental
- Mme Angèle PREVILLE, conseillère départementale

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d' Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

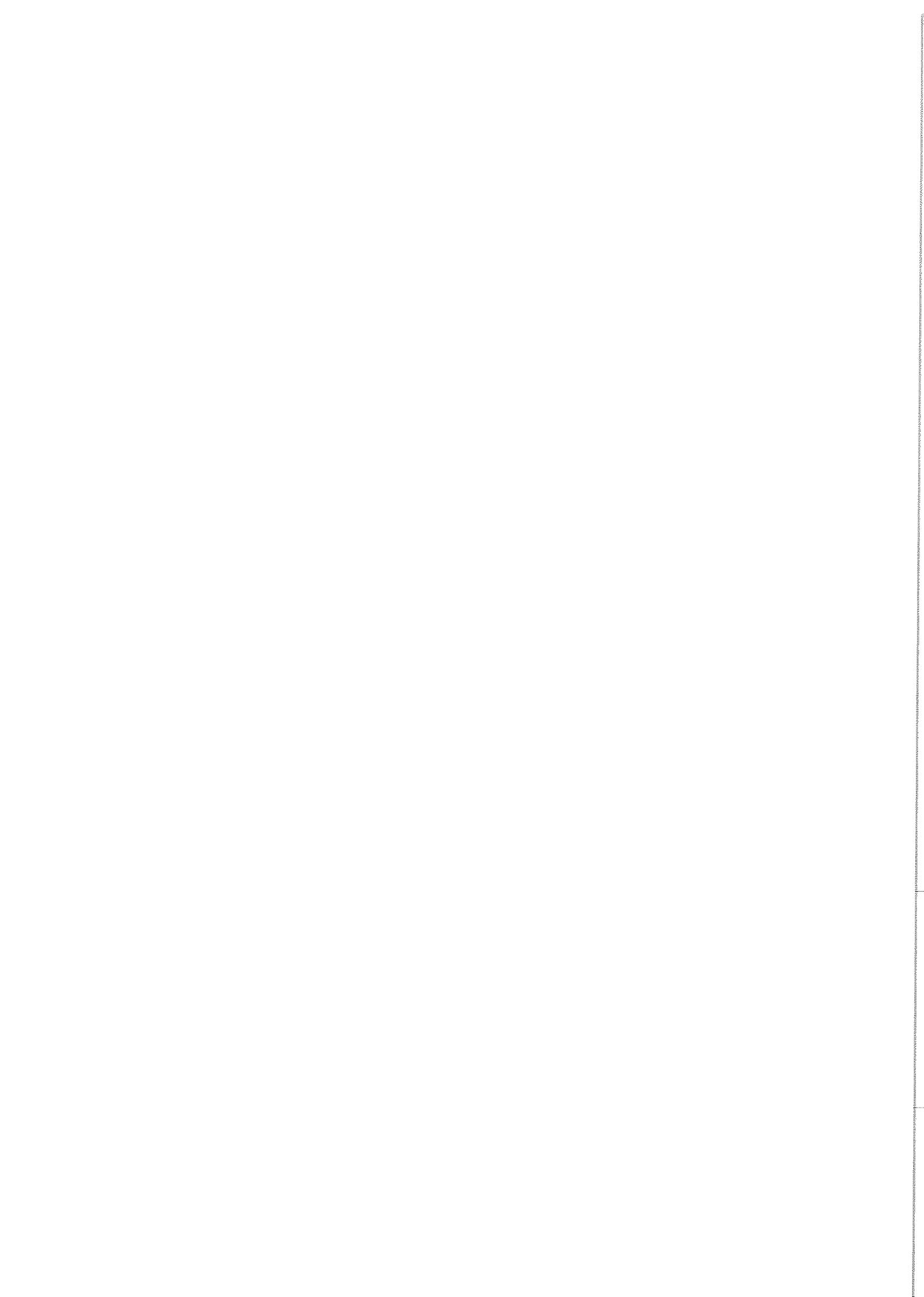
Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **27 JUIL. 2015**

Le préfet,



Bruno DELSOL





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral 201507-26
plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte
et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 et L. 432-1 à L. 432-12,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 2^e septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspensions provisoire des usages de l'eau,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze du 16 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-07-14 du 15 juillet 2015 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral N°201507-01 confiant la suppléance de Monsieur le préfet à Monsieur le sous-préfet de Brive la Gaillarde du 29 juillet 2015 au 30 juillet 2015.

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau.

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prises en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement et relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la Corrèze. **Elle couvre l'ensemble du département.**

MESURES PRESCRITES

Article 2. Prélèvement d'eau

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1 du présent arrêté, les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable sont tenues de faire connaître au préfet (DDT - Service Police de l'Eau) leurs besoins réels et leurs besoins prioritaires, ainsi qu'un état de la ressource qu'elles exploitent.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comporteront la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils seront transmis à la (DDT - Service Police de l'Eau) dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

La transmission des états actualisés des besoins et de la ressource sera renouvelée chaque semaine (délai fixé au mardi) en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Article 3. Usages de l'eau

Sur l'ensemble de la zone d'alerte définie à l'article 1 et 2 du présent arrêté, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures.
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.
- Il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, de modifier par des manœuvres les niveaux et de provoquer des variations de débits à l'aval, hors exigences de sécurité publique dûment justifiées. Sont notamment interdits les éclusées et les vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

- la pêche (y compris les pêches électriques) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie du département de la Corrèze. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Peyrelevade (commune de Peyrelevade), du Coiroux (commune d'Aubazines), de Poncharal (commune de Vigeois), de Vieille Eglise (communes de Lapleau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines).

- les randonnées pédestres aquatiques et la circulation des véhicules sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie du département de la Corrèze (sauf passage à gué).

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 4. Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 5. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6. Abrogation

L'arrêté n° 2015-07-14 du 15 juillet 2015 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7. Application

Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes du département de la Corrèze ; elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 8. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2015 inclus.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 9. Sanctions

Quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.

Articles 10. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 11. Recours

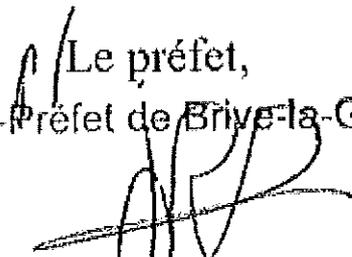
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

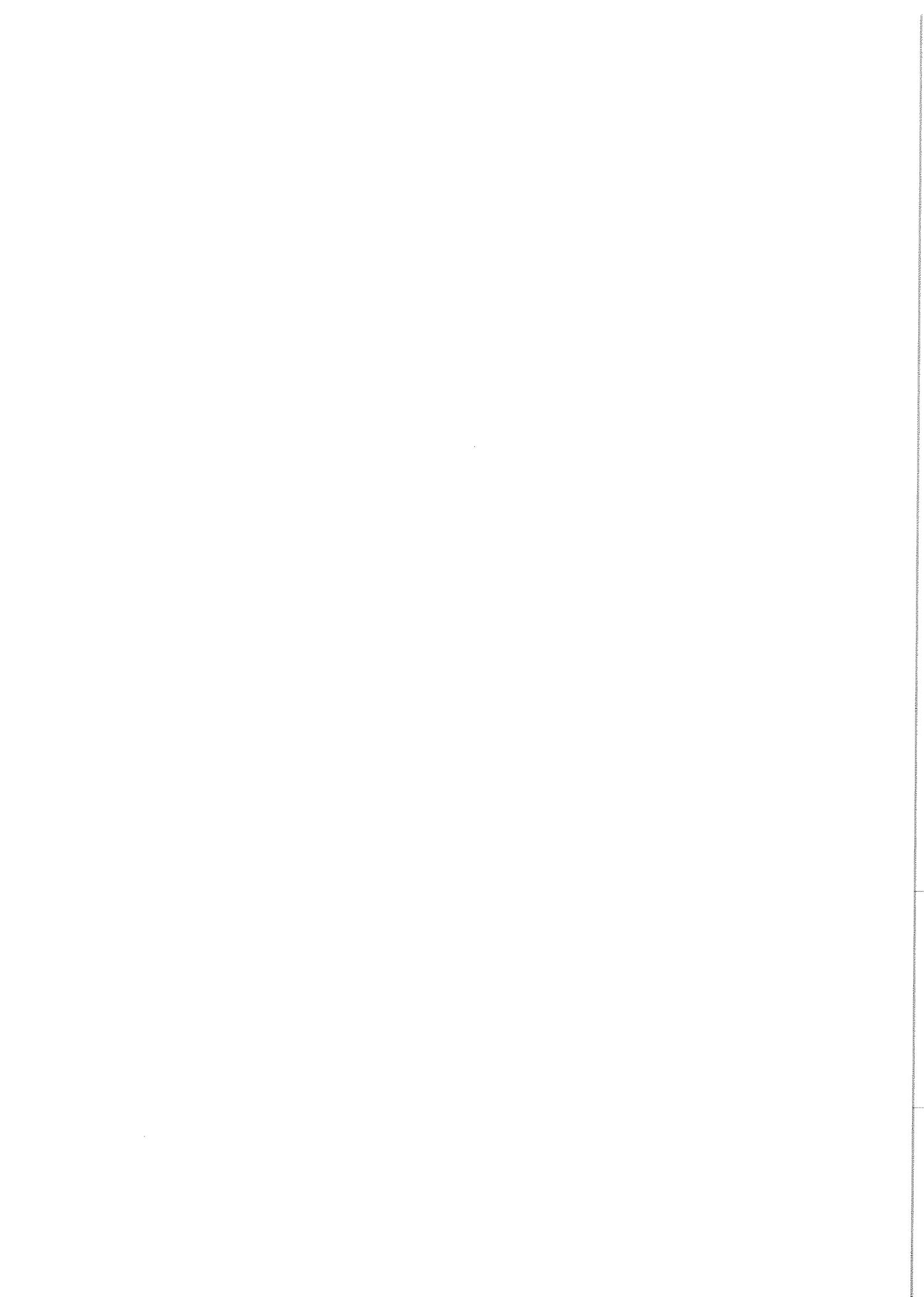
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 12. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
le sous-préfet d'Ussel,
les présidents des collectivités en charge de l'alimentation en eau potable,
les maires de l'ensemble des communes du département,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le directeur Départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 29 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,


Le préfet,
Le Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde
Jean-Paul VICAT



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère,
appelé SAGE Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet de la Dordogne,

Le préfet de la Haute-Vienne,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

VU le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Vézère-Corrèze, établi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR et transmis aux services de l'État le 4 avril 2014 ;

VU l'avis du comité de bassin Adour-Garonne en date du 30 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 6 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 25 février 2015 ;

VU les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général de la Haute-Vienne ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional du Limousin ;

VU l'avis réputé favorable du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que l'unique avis défavorable émis lors de la consultation n'est pas de nature, dans son argumentaire, à remettre en cause le périmètre global proposé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

ARRESENT

Article 1^{er}

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

Article 2

Le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze ».

Article 3

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

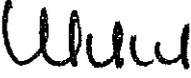
Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 JUIL. 2015

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE


Bruno DELSOL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE


Laurent CAYREL

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE


Christophe BAY

Annexe 1 :
Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère,
appelé SAGE Vézère-Corrèze

Communes du département de la Corrèze :

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
AFFIEUX	19001	100,000 %
ALBIGNAC	19003	100,000 %
ALBUSSAC	19004	8,267 %
ALLASSAC	19005	100,000 %
AMBRUGEAT	19008	4,782 %
LES ANGLES-SUR-CORREZE	19009	100,000 %
ARNAC-POMPADOUR	19011	1,746 %
AUBAZINES	19013	100,000 %
AYEN	19015	100,000 %
BAR	19016	100,000 %
BEAUMONT	19020	100,000 %
BEYNAT	19023	99,877 %
BEYSSAC	19024	100,000 %
BONNEFOND	19027	99,742 %
BRIGNAC-LA-PLAINE	19030	100,000 %
BRIVE-LA-GAILLARDE	19031	100,000 %
BUGEAT	19033	98,702 %
CHABRIGNAC	19035	100,000 %
CHAMBERET	19036	85,438 %
CHAMBOULIVE	19037	100,000 %
CHAMEYRAT	19038	100,000 %
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	19039	0,349 %
CHANAC-LES-MINES	19041	100,000 %
CHANTEIX	19042	100,000 %
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	19043	100,000 %
CHARTRIER-FERRIERE	19047	100,000 %
LE CHASTANG	19048	100,000 %
CHASTEАUX	19049	100,000 %
CHAUMEIL	19051	100,000 %
CHAVANAC	19052	66,594 %
CLERGOUX	19056	4,945 %
COLLONGES-LA-ROUGE	19057	16,382 %
CONCEZE	19059	66,168 %
CONDAT-SUR-GANAVEIX	19060	100,000 %
CORNIL	19061	100,000 %
CORREZE	19062	100,000 %
COSNAC	19063	96,318 %
CUBLAC	19066	100,000 %
DAMPNIAT	19068	100,000 %
DAVIGNAC	19071	11,831 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
DONZENAC	19072	100,000 %
ESPAGNAC	19075	96,101 %
ESPARTIGNAC	19076	100,000 %
ESTIVALS	19077	67,794 %
ESTIVAUX	19078	100,000 %
EYBURIE	19079	100,000 %
EYREIN	19081	78,994 %
FAVARS	19082	100,000 %
GIMEL-LES-CASCADES	19085	100,000 %
GOURDON-MURAT	19087	100,000 %
GRANDSAIGNE	19088	100,000 %
JUGEALS-NAZARETH	19093	76,773 %
JUILLAC	19094	75,658 %
LACELLE	19095	11,978 %
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	19096	100,000 %
LAGARDE-ENVAL	19098	22,019 %
LAGLEYGEOLLE	19099	54,535 %
LAGRAULIERE	19100	100,000 %
LAGUENNE	19101	100,000 %
LAMONGERIE	19104	100,000 %
LANTEUIL	19105	100,000 %
LARCHE	19107	100,000 %
LASCAUX	19109	100,000 %
LESTARDS	19112	100,000 %
LISSAC-SUR-COUZE	19117	100,000 %
LE LONZAC	19118	100,000 %
LOUIGNAC	19120	100,000 %
LUBERSAC	19121	2,612 %
MADRANGES	19122	100,000 %
MALEMORT-SUR-CORREZE	19123	100,000 %
MANSAC	19124	100,000 %
MARC-LA-TOUR	19127	43,277 %
MASSERET	19129	46,710 %
MEILHARDS	19131	99,983 %
MENOIRE	19132	19,739 %
MEYMAC	19136	15,665 %
MEYRIGNAC-L'EGLISE	19137	100,000 %
MILLEVACHES	19139	65,902 %
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	19143	9,260 %
NAVES	19146	100,000 %
NESPOULS	19147	78,834 %
NOAILHAC	19150	32,549 %
NOAILLES	19151	100,000 %
OBJAT	19153	100,000 %
ORGNAC-SUR-VEZERE	19154	100,000 %
ORLIAC-DE-BAR	19155	100,000 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
PALAZINGES	19156	100,000 %
PANDRIGNES	19158	96,758 %
PERET-BEL-AIR	19159	9,273 %
PEROLS-SUR-VEZERE	19160	95,850 %
PERPEZAC-LE-BLANC	19161	100,000 %
PERPEZAC-LE-NOIR	19162	100,000 %
LE PESCHER	19163	0,408 %
PEYRELEVADE	19164	3,927 %
PEYRISSAC	19165	100,000 %
PIERREFITTE	19166	100,000 %
PRADINES	19168	100,000 %
RILHAC-TREIGNAC	19172	100,000 %
ROSIERS-D'EGLETONS	19176	19,257 %
ROSIERS-DE-JUILLAC	19177	99,088 %
SADROC	19178	100,000 %
SAINT-AUGUSTIN	19181	100,000 %
SAINT-AULAIRE	19182	100,000 %
SAINT-BONNET-AVALOUZE	19185	100,000 %
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	19187	100,000 %
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	19188	100,000 %
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19191	100,000 %
SAINT-CLEMENT	19194	100,000 %
SAINT-CYPRIEN	19195	100,000 %
SAINT-CYR-LA-ROCHE	19196	100,000 %
SAINTE-FEREOLE	19202	100,000 %
SAINTE-FORTUNADE	19203	79,251 %
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	19207	100,000 %
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209	97,237 %
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	19211	100,000 %
SAINT-JAL	19213	100,000 %
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19220	88,167 %
SAINT-MARTIN-SEPERT	19223	79,395 %
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226	99,982 %
SAINT-MEXANT	19227	100,000 %
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19229	100,000 %
SAINT-PARDOUX-CORBIER	19230	69,745 %
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19231	11,849 %
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	19234	100,000 %
SAINT-PAUL	19235	38,969 %
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19236	88,946 %
SAINT-ROBERT	19239	88,016 %
SAINT-SALVADOUR	19240	100,000 %
SAINT-SOLVE	19242	100,000 %
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	19243	84,111 %
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244	7,509 %
SAINT-VIANCE	19246	100,000 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
SAINT-YBARD	19248	78,770 %
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	19249	89,608 %
SALON-LA-TOUR	19250	63,587 %
SARRAN	19251	100,000 %
SEGONZAC	19253	16,092 %
SEILHAC	19255	100,000 %
SERILHAC	19257	22,969 %
SORNAC	19261	0,132 %
SOUDAINE-LAVINADIERE	19262	100,000 %
TARNAC	19265	22,314 %
TOY-VIAM	19268	2,904 %
TREIGNAC	19269	100,000 %
TROCHE	19270	99,518 %
TULLE	19272	100,000 %
TURENNE	19273	5,835 %
USSAC	19274	100,000 %
UZERCHE	19276	100,000 %
VARETZ	19278	100,000 %
VARS-SUR-ROSEIX	19279	100,000 %
VEIX	19281	100,000 %
VENARSAL	19282	100,000 %
VIAM	19284	69,902 %
VIGEOIS	19285	100,000 %
VIGNOLS	19286	100,000 %
VITRAC-SUR-MONTANE	19287	99,027 %
VOUTEZAC	19288	100,000 %
YSSANDON	19289	100,000 %

Communes du département de la Dordogne :

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
AJAT	24004	0,333 %
ARCHIGNAC	24012	99,992 %
AUBAS	24014	100,000 %
AUDRIX	24015	69,547 %
AURIAC-DU-PERIGORD	24018	100,000 %
AZERAT	24019	92,708 %
LA BACHELLERIE	24020	100,000 %
BADEFOLS-D'ANS	24021	53,271 %
BARS	24025	91,188 %
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	100,000 %
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	0,273 %
BORREZE	24050	0,030 %
LE BUGUE	24067	99,930 %

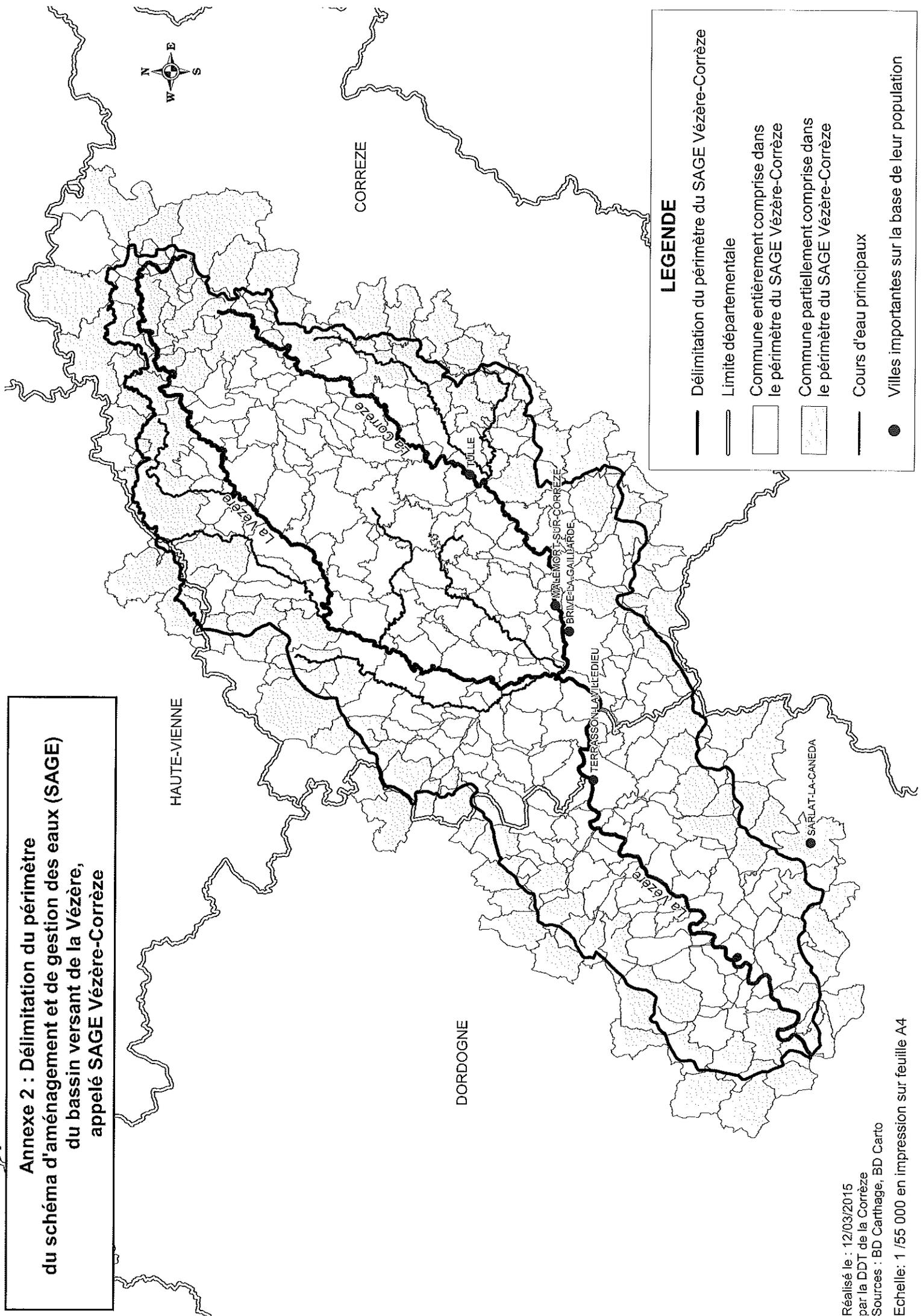
Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
CAMPAGNE	24076	99,979 %
LA CASSAGNE	24085	100,000 %
CASTELS	24087	0,156 %
CENDRIEUX	24092	0,876 %
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	100,000 %
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	100,000 %
CHATRES	24116	100,000 %
CHAVAGNAC	24117	100,000 %
COLY	24127	100,000 %
CONDAT-SUR-VEZERE	24130	100,000 %
COUBJOURS	24136	80,785 %
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	0,158 %
LA DORNAC	24153	100,000 %
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	100,000 %
FANLAC	24174	100,000 %
LES FARGES	24175	100,000 %
LA FEUILLADE	24179	100,000 %
FLEURAC	24183	100,000 %
GRANGES-D'ANS	24202	3,901 %
GREZES	24204	100,000 %
JAYAC	24215	89,790 %
JOURNIAC	24217	94,732 %
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	100,000 %
LIMEUIL	24240	53,319 %
MANAURIE	24249	100,000 %
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	99,006 %
MARQUAY	24255	100,000 %
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	100,000 %
MEYRALS	24268	86,754 %
MONTIGNAC	24291	100,000 %
NADAILLAC	24301	81,065 %
NAILHAC	24302	28,703 %
PAULIN	24317	32,706 %
PAUNAT	24318	1,089 %
PAZAYAC	24321	100,000 %
PEYRIGNAC	24324	100,000 %
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	100,000 %
PLAZAC	24330	100,000 %
PROISSANS	24341	0,442 %
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	64,070 %
SAINTE-ALVERE	24362	0,224 %
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	100,000 %
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	62,179 %
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	63,486 %
SAINT-CHAMASSY	24388	39,038 %
SAINT-CIRQ	24389	100,000 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	10,525 %
SAINT-CYPRIEN	24396	43,291 %
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	0,344 %
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	76,613 %
SAINT-GENIES	24412	99,948 %
SAINT-GEYRAC	24421	0,007 %
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443	100,000 %
SAINT-MESMIN	24464	0,595 %
SAINTE-ORSE	24473	0,193 %
SAINT-RABIER	24491	93,727 %
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	3,005 %
SARLAT-LA-CANEDA	24520	27,533 %
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	100,000 %
SERGEAC	24531	100,000 %
TAMNIES	24544	100,000 %
TEILLOTS	24545	0,108 %
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	100,000 %
THENON	24550	74,669 %
THONAC	24552	100,000 %
TURSAC	24559	100,000 %
VALOJOUXX	24563	100,000 %
VILLAC	24580	100,000 %

Communes du département de la Haute-Vienne :

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
LA CROISILLE-SUR-BRIANCE	87051	6,265 %
LA PORCHERIE	87120	34,032 %
SURDOUX	87193	43,666 %

**Annexe 2 : Délimitation du périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant de la Vézère,
appelé SAGE Vézère-Corrèze**



LEGENDE

- Délimitation du périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
- Limite départementale
- Commune entièrement comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
- ▨ Commune partiellement comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
- Cours d'eau principaux
- Villes importantes sur la base de leur population

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 08/2015
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze.

Art. 2 : – L'arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

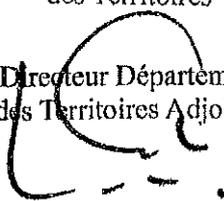
Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **24** JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CYROT

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Août 2015

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

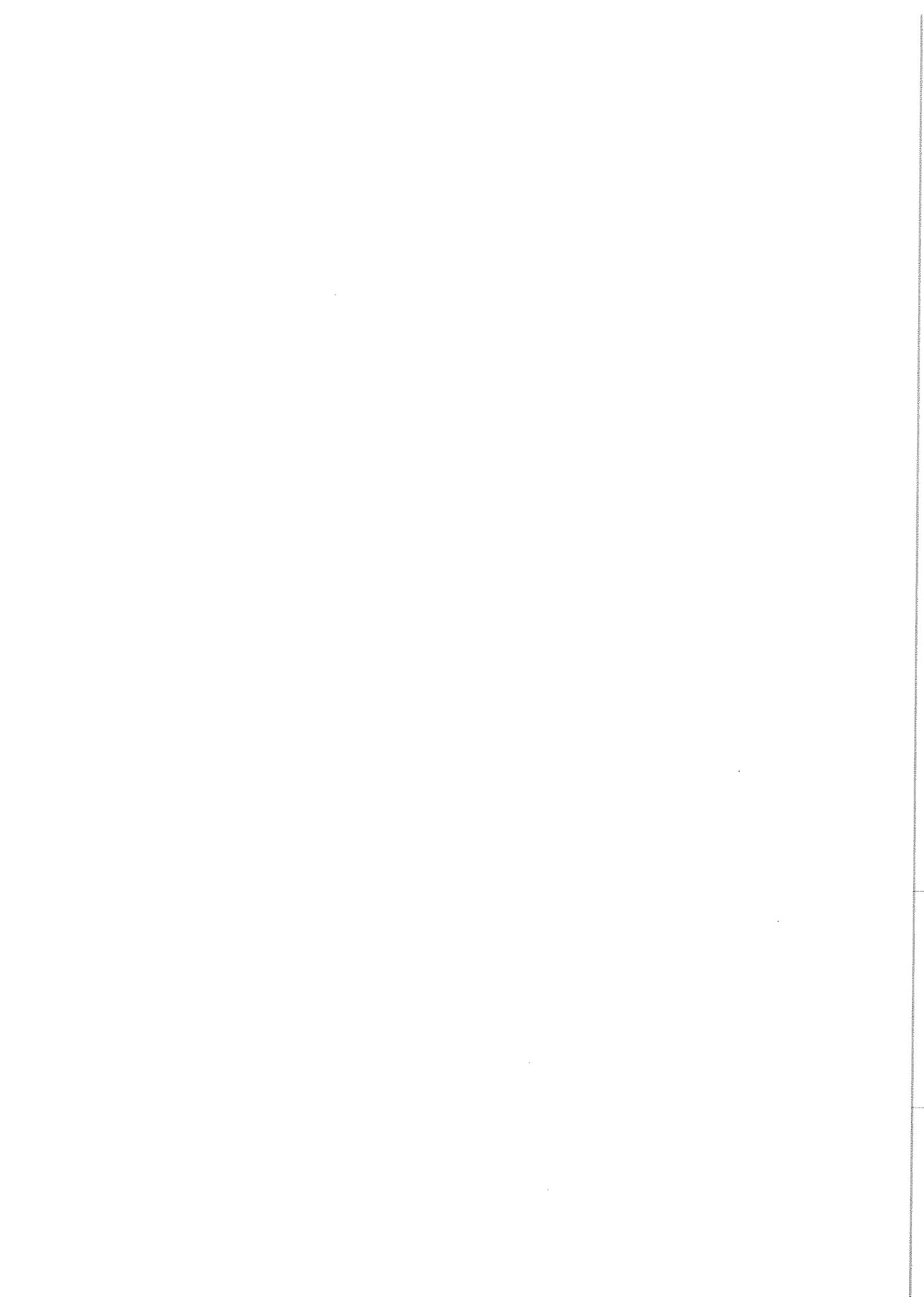
Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLETONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RD171
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALTILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Etablissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTEVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGINIAC - carrefour RD108
	D108	LIGINIAC - carrefour RD168	LIGINIAC - accès Ets DESTEVE
SAFEF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILIBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILIBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perrière	VIC 5 à Orlic
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mouriéras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
L'EGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	D 21 E3 Le bourg
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastide
LAVAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissiere par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Malessoute
ROSIERS D'EGLÉTONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINTE ANGE	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combressol
SAINTE ANGE	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINTE GERMAIN LAVOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angel
SAINTE HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINTE MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINTE REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINTE SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevaleix
SAINTE SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINTE VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Maysaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Gillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940



II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7795/ 7565	19260	AFFIEUX	Le peuch	D 940	Voir arrêté	AFFIEUX
7976/ 7726	19260	AFFIEUX	La Pierre des druides	VC 10/D 940		
7819/ 7586	19200	AIX	le marais	D 1089		
7120/ 6897	19240	ALLASSAC	le saillant	A 89		ALLASSAC
7120/ 6897	19240	ALLASSAC	le saillant	A 89	Les réserves liées à la présence d'une déviation de la RD148 pour travaux de tranchées restent strictement identiques à celles émises à l'occasion de la réponse à la première demande	CTD BRIVE
7584/ 7366	19250	AMBRUGEAT	la Gautherie	D 36 E		
7590/ 7370	19250	AMBRUGEAT	Puy la Roche	D 16		
7640/ 7521	19250	AMBRUGEAT	Le Las	D 36E	transport limité à 40 T	AMBRUGEAT
7642/ 7423	19250	AMBRUGEAT	Le Las	D 36E	transport limité à 40 T	AMBRUGEAT
8036/ 7784	19190	AUBAZINES	CHASTAGNOL	D 940		
6609/ 6429	19510	BENAYES	Forsac	D 20		BENAYES
7844/ 7611	19510	BENAYES	les Landes de Benayes	D 20		
7136/ 6907	19190	BEYNAT	Miel	D 940		
7723/ 7490	19190	BEYNAT	Brueilles	D 940	avec remise en état du point de dépôt et de la chaussée si besoin	BEYNAT

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7820/ 7587	19190	BEYNAT	Eyzat	D 940	Un intérêt devra être porté quant à la dégradation de la chaussée et des accotements qui pourrait être causée par l'utilisation de certains engins. Aucune détérioration ne sera acceptée.	BEYNAT
7822/ 7589	19190	BEYNAT	Cors	D 940	Un intérêt devra être porté quant à la dégradation de la chaussée et des accotements qui pourrait être causée par l'utilisation de certains engins. Aucune détérioration ne sera acceptée.	BEYNAT
7824/ 7591	19190	BEYNAT	La Rivière	D 940	Un intérêt devra être porté quant à la dégradation de la chaussée et des accotements qui pourrait être causée par l'utilisation de certains engins. Aucune détérioration ne sera acceptée.	BEYNAT
7895/ 7657	19190	BEYNAT	Montplaisir	D 940		BEYNAT
7608/ 7390	19170	BONNEFOND	le Ravatier	D 1089		
7807/ 7578	19170	BONNEFOND	La Chattemissie	D 32	Accord pour véhicule 57 tonnes - demande une attention particulière pour les accotements de la voie communale La Chattemissie-La Nouaille - Nous prévenir rapidement en cas de détériorations.	BONNEFOND

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7902/ 7664	19170	BONNEFOND	la Font Freyde	D 16		
7892/ 7655	19170	BUGEAT	AU PONT	D 1089		
7700/ 7477	19370	CHAMBERET	trarieux	D 940		
7842/ 7609	19370	CHAMBERET	Forêt des Fayes	D3		
7848/ 7615	19370	CHAMBERET	les gouttes ; roches de soeux	D 3		CHAMBERET
7853/ 7620	19370	CHAMBERET	arsouze	D 16/D 3		CHAMBERET
7746/ 7511	19390	CHAUMEIL	Le Mazeau	D 16		
7810/ 7581	19390	CHAUMEIL	le tourondel, puy d'agnoux	D 940/D 142E		
7860/ 7626	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 16		
7860/ 7627	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 1089		
7860/ 7628	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 940		
7434/ 7213	19200	CHAVEROUCHE	Chassagnac	D 1089		
7637/ 7420	19200	CHAVEROUCHE	le bourg	D 979/D 1089		
7569/ 7345	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Aux Baneaux	D 982		CHIRAC-BELLEVUE
8050/ 7797	19160	CHIRAC-BELLEVUE	extailles	D 982		
7433/ 7212	19250	COMBRESSOL	Bonnesagne	D 1089		
7934/ 7693	19800	CORREZE	PUY DE RHODES	D 1089	Etat des lieux à réaliser en fin de chantier.	CORREZE
7935/ 7694	19800	CORREZE	Neupont	D 1089	Etat des lieux à réaliser en fin de chantier.	CORREZE
7821/ 7588	19360	DAMPNIAT	Roanne	D 1089		CTD BRIVE
6753/ 6563	19250	DAVIGNAC	la Font Mango	D 36E		
7469/ 7246	19250	DAVIGNAC	le Massoubre	D 36		
7590/ 7370	19250	DAVIGNAC	Puy la Roche	D 16		
7778/ 7548	19250	DAVIGNAC	La Marsagne	D 36		
7881/ 7648	19250	DAVIGNAC	le Riaou	D 36		
7567/ 7341	19300	EGLETONS	Chez Liaubert	D 16		
7568/ 7342	19150	ESPAGNAC	A la croix Goutalbèche La vergne	D 1120		Cté de communes de TULLE-ET-COEUR-DE-CORREZE
7568/ 7343	19150	ESPAGNAC	A la croix Goutalbèche La vergne	D 1120		Cté de communes de TULLE-ET-COEUR-DE-CORREZE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7568/ 7344	19150	ESPAGNAC	A la croix Goutalbèche La vergne	D 978		Cté de communes de TULLE-ET-COEUR-DE-CORREZE
7652/ 7431	19410	ESTIVAUX	Le theil	A 20		ESTIVAUX
7761/ 7525	19410	ESTIVAUX	Le theil	A 20		ESTIVAUX
7957/ 7706	19410	ESTIVAUX	Le theil	A 20		ESTIVAUX
7399/ 7172	19340	EYGURANDE	Le Mazergue	LIMITE 23/D 1089		
7000/ 6788	19800	EYREIN	la Gare d'Eyrein	D 1089		
7862/ 7630	19430	GOULLES	Route de CAVANET	D 1120		
7787/ 7558	19170	GOURDON-MURAT	la croix des tailleurs	D 32		
7917/ 7674	19170	GOURDON-MURAT	gourdon murat	D 32		
7538/ 7313	19300	GRANDSAIGNE	La vialle	D 16		
7697/ 7474	19300	GRANDSAIGNE	Cledat	D 16		
7697/ 7475	19300	GRANDSAIGNE	Cledat	D 32		
6762/ 6571	19320	LA ROCHE-CANILLAC	l'Estanchou	D 16		
7604/ 7383	19170	LACELLE	Puy Maillissou	D 940		
7636/ 7418	19170	LACELLE	Les Ribières	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze .	CTD TULLE
7732/ 7499	19170	LACELLE	les farges	Limite 87/D 940	Favorable pour le Département de la Corrèze .	CTD TULLE
7898/ 7660	19170	LACELLE	Champeaux	Limite 87/D 940		CTD TULLE
7876/ 7643	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Rouffiange	D 18		
7734/ 7501	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	A 20		LAGLEYGEOLLE
7799/ 7568	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	A 20		
7799/ 7569	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	D 1089		
7799/ 7570	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	D 940		
7893/ 7654	19500	LAGLEYGEOLLE	la croix	D 1089		LAGLEYGEOLLE
7480/ 7260	19160	LAMAZIERE-BASSE	les Bordes	D 1089		
7903/ 7665	19160	LAMAZIERE-BASSE	les bordes	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7905/ 7667	19160	LAMAZIERE-BASSE	lamaziere basse	D 982	un état des lieux sera fait sur les VC2 ET 17 après exploitation.	LAMAZIERE-BASSE
7759/ 7523	19160	LATRONCHE	Le battut	D 982		LATRONCHE
7255/ 7027	19470	LE LONZAC	Le petit pommier	D 940		
7668/ 7445	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	villevaleix+freyseix	VC 2/D 940	Autorisation de passage à 44 tonnes.	L'EGLISE-AUX-BOIS
7681/ 7457	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	soufrangeas	Limite 87/D 940	Limitation de tonnage à 44 tonnes.	L'EGLISE-AUX-BOIS
7731/ 7498	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	soufrangeas	Limite 87/VC 2/D 940		
6934/ 6736	19160	LIGINIAC	Vedrenne	D 982	Monsieur le Maire demande qu'un état des lieux contradictoire soit réalisé	LIGINIAC
7809/ 7580	19210	LUBERSAC	VIACROS	Limite 87		
7648/ 7427	19470	MADRANGES	Les Gouttes	D 16		MADRANGES
7669/ 7446	19470	MADRANGES	Les Gouttes	D 16		MADRANGES
7999/ 7750	19520	MANSAC	Chalmont	A 89	Avis favorable pour l'emprunt de la RD133 entre la parcelle concernée et l'accès à l'autoroute A20. Comme indiqué dans la demande, les stockage et chargement seront réalisés sur le domaine privé.	CTD BRIVE
5503/ 5445	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	VERGNE	D 18		
7825/ 7592	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	prach	D18		MARCILLAC-LA-CROISILLE
7897/ 7659	19250	MAUSSAC	la Forêt	D 1089		
7645/ 7425	19190	MENOIRE	Le bourg	D 940		
7633/ 7419	19340	MERLINES	dépôt de la mairie de merlines	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7497/ 7278	19250	MEYMAC	le Breuil	D 979		
7745/ 7510	19250	MEYMAC	le Colomby	D 979		
7752/ 7516	19250	MEYMAC	la vialle	D 36		
7753/ 7517	19250	MEYMAC	la vialle	D 36		MEYMAC
7754/ 7518	19250	MEYMAC	la vialle	D 36		MEYMAC
7755/ 7519	19250	MEYMAC	la vialle	D 36		MEYMAC
7840/ 7607	19250	MEYMAC	Les Sagnes	D 979		
7879/ 7646	19250	MEYMAC	le Mas Cheney	D 979		
7880/ 7647	19250	MEYMAC	le Chadenier	D 979		
7970/ 7719	19250	MEYMAC	La Vialle	D 36		MEYMAC
8005/ 7752	19250	MEYMAC	LE COMMUNAL DES MOUTONS	D 979		
7435/ 7214	19290	MILLEVACHES	le Mas-Gimel	D 979		
7776/ 7552	19290	MILLEVACHES	Aux Couteaux	D 36		
7776/ 7553	19290	MILLEVACHES	Aux Couteaux	Limite 23/D 982		
7621/ 7399	19340	MONESTIER-MERLINES	le pré bouyer	D 1089		
7633/ 7419	19340	MONESTIER-MERLINES	dépot de la mairie de merlines	D 1089		
7527/ 7304	19300	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	puy chourliac en bordure de la D66E	D 18		
7594/ 7375	19300	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Etang de Larchet	D 1089		
7600/ 7378	19300	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Etang de Larchet	D 1089		
7779/ 7549	19300	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Puy la Fourche	D 1089		MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE
7967/ 7716	19300	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	Le Bourg	D 1089		MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE
7402/ 7175	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	Puy Chastanet	D 18		
7692/ 7468	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	les farges	VC 8/D 16/D 1089		
7916/ 7673	19160	NEUVIC	Vent-Bas	D 982		
7929/ 7687	19160	NEUVIC	Maureix	D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7734/ 7501	19500	NOAILHAC	Le Pouch	A 20	La route des crêtes entre le carrefour de Brousse (D150) et la garage Feix (D38) est formellement interdite.	NOAILHAC
7734/ 7502	19500	NOAILHAC	Le Pouch	A 20	La route des crêtes entre le carrefour de Brousse (D150) et la garage Feix (D38) est formellement interdite.	NOAILHAC
7734/ 7503	19500	NOAILHAC	Le Pouch	D 940	La route des crêtes entre le carrefour de Brousse (D150) et la garage Feix (D38) est formellement interdite.	NOAILHAC
7845/ 7612	19410	ORGNAC-SUR-VEZERE	Chadouzat	D 920	des photos des sites ont été réalisés avant les travaux.	ORGNAC-SUR-VEZERE
7820/ 7587	19190	PALAZINGES	Eyzat	D 940		PALAZINGES
7468/ 7245	19160	PALISSE	la Pérude	D 1089		
7699/ 7476	19300	PERET-BEL-AIR	Bois Soudre	D 32		
7896/ 7658	19300	PERET-BEL-AIR	la brette	D 16		
7977/ 7727	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac	D 16		
7977/ 7728	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac	D 32		
7823/ 7590	19310	PERPEZAC-LE-BLANC	Chantelaube	A 89		PERPEZAC-LE-BLANC
5679/ 5611	19410	PERPEZAC-LE-NOIR	les maisons brulées	A 20		
7631/ 7414	19290	PEYRELEVADE	Les Ribières	Limite 87/D 36		
7632/ 7415	19290	PEYRELEVADE	Les Ribières	Limite 87/D 36		
7634/ 7416	19290	PEYRELEVADE	Les Ribières	Limite 87/D 36		
7635/ 7417	19290	PEYRELEVADE	Les Ribières	Limite 23/D 36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7992/ 7743	19290	PEYRELEVADE	Puy Chabrol	D 36	Avis favorable pour la partie communale de la voirie avec obligation de remise en état des lieux et non utilisation de la voirie en cas d'intempéries.	PEYRELEVADE
7587/ 7367	19170	PRADINES	Pradines	D 16		
7588/ 7368	19170	PRADINES	la Gane	D 16		
7697/ 7474	19170	PRADINES	Cledat	D 16		
7762/ 7526	19490	SAINTE-FORTUNADE	Combe Nègre	D 940		SAINTE-FORTUNADE
7889/ 7653	19200	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES	lognac et le martinet	D979		
7883/ 7650	19200	SAINTE-FREJOUX	le ratoix	D 1089	VOIE COMMUNALE N°8 en très mauvais état	SAINTE-FREJOUX
7504/ 7285	19550	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	la Rugie	D 18		
7786/ 7557	19550	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	La Rugie	D 18	Canalisation AEP située sur le côté droit de la route (vers le village de Lespinassouse)	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC
7700/ 7477	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	trarieux	D 940		
7846/ 7613	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	l'eburderie	D 940		
7847/ 7614	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	l'eburderie	D 940		
7878/ 7645	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	Puy des Jarousses	D940		
7899/ 7661	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	puy de l'aubrissou	D 940		
8049/ 7796	19170	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	Puy de Sauvan	D 940		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7690/ 7465	19400	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	Labrousse	D 940	L'entreprise doit remettre en état la route s'il est constaté des dégradations en référence avec l'état des lieux signé des deux parties	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
7863/ 7631	19210	SAINT-MARTIN-SEPERT	la Babinaudie	D 920		
7748/ 7513	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	LES DILLANGES	D 18		
7660/ 7439	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Puy de L'arbrissou	D 979		
7664/ 7441	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Pont La Pierre	D 979		
7773/ 7538	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	RD109	D 36		
7773/ 7539	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	RD109	D 979		
7874/ 7641	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Moulin de Chabannes	D 979		
7926/ 7684	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Chabennes	D 979		
7927/ 7685	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Vegeolle	D 979		
7566/ 7340	19290	SAINT-REMY	Le Bon Repos	D 982		
7816/ 7583	19290	SAINT-REMY	la sauniere	D 982		
7894/ 7656	19700	SAINT-SALVADOUR	Moulin de Peyrat	D940		
7757/ 7527	19290	SAINT-SETIERS	Feyssaguet	D 979		
7770/ 7535	19290	SAINT-SETIERS	Entre les 2 eaux Puy de Besfaou Vennat	Limite 23/D 982		
7770/ 7536	19290	SAINT-SETIERS	Entre les 2 eaux Puy de Besfaou Vennat	D 36		
7900/ 7663	19290	SAINT-SETIERS	Feyssaguet	D 21		
7589/ 7369	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Bois de la Comtesse	D 36		SAINT-SULPICE-LES-BOIS
7996/ 7747	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	la Graule	D 36		
7953/ 7702	19200	SAINT-VICTOUR	Mialaret	VC 1/D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7557/ 7332	19140	SAINT-YBARD	Le mas gauther	D 920		
7983/ 7734	19140	SAINT-YBARD	Sadarnac et Biolet	D 920		SAINT-YBARD
7536/ 7312	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Lanour	D 16		
7538/ 7313	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La vialle	D 16		
7657/ 7436	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Fournière	D 16		
7792/ 7562	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La gros piste+Pecha La Roche	D 18		
7864/ 7632	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	les Veyssières	D 16		
8022/ 7771	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Le Buchelong, étang de lachaud, roches des dames	D 16		
7800/ 7571	19510	SALON-LA-TOUR	Le pin	D 920		SALON-LA-TOUR
7866/ 7634	19110	SARROUX	la Fourcherie	D 979		
7877/ 7644	19110	SARROUX	les Plaines	D 979		
7716/ 7485	19700	SEILHAC	Les Ferrières	D 44		
7998/ 7749	19700	SEILHAC	Lagorsat	D 1120		SEILHAC
7541/ 7314	19160	SERANDON	La rousserie/ Vernéjoux	D 1089		
7541/ 7315	19160	SERANDON	La rousserie/ Vernéjoux	D 168		
7780/ 7550	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 982		SERANDON
7780/ 7551	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 168		SERANDON
5426/ 5365	19290	SORNAC	LAVAL	D 8		
5705/ 5630	19290	SORNAC	La Font St Martin	D982		
7501/ 7282	19290	SORNAC	Combret	D 982		
7774/ 7540	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	Limite 23/D 8		
7774/ 7541	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 979		
7774/ 7542	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 979		
7774/ 7543	19290	SORNAC	Puy la Sagne La Vergne	D 21/D 982		
7775/ 7544	19290	SORNAC	Tras Lagarde	Limite 23/D 982		
7775/ 7545	19290	SORNAC	Tras Lagarde	D 21/D 982		
7775/ 7546	19290	SORNAC	Tras Lagarde	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7785/ 7556	19290	SORNAC	Les Chazeaux	D 21		SORNAC
7919/ 7676	19290	SORNAC	Bois de Bellefat	D 36		
7919/ 7677	19290	SORNAC	Bois de Bellefat	D 36		
7919/ 7678	19290	SORNAC	Bois de Bellefat	D 8		SORNAC
7460/ 7237	19300	SOUDEILLES	FS Chaudemaison	D 32		
7750/ 7514	19300	SOUDEILLES	bouige grande	D 1089		
5231/ 5170	19170	TARNAC	LARFEUIL	D 979		
7777/ 7547	19170	TARNAC	Chante Grolle	D 979		TARNAC
7793/ 7563	19170	TARNAC	le mas a loubaud	D 979		
7859/ 7625	19170	TARNAC	Chapeaux	D 979		
7927/ 7685	19170	TARNAC	Vegeolle	D 979		
7942/ 7700	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 979		
7942/ 7701	19170	TARNAC	Les Bois de Tarnac	D 36		
7735/ 7504	19260	TREIGNAC	les combilloux	D 16/ D 940	Charge limitée à 48T. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC
7933/ 7691	19260	TREIGNAC	La Côte	D 157		
7933/ 7692	19260	TREIGNAC	La Côte	D 32		
7936/ 7695	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157/D 16		
7956/ 7705	19260	TREIGNAC	La Martreuse	D 157		
7796/ 7566	19230	TROCHE	La Frégie	D 920		
7826/ 7593	19200	USSEL	puy des debats	D 940/D 8		
7870/ 7638	19200	USSEL	puy des debats	D 940/D 8		
7557/ 7332	19140	UZERCHE	Le mas gauthier	D 920		
7569/ 7345	19200	VALIERGUES	Aux Baneaux	D 982		CTD USSEL
5587/ 5524	19260	VEIX	Col des géants	D 16		
7542/ 7316	19260	VEIX	croix du pilou	D 16	le permissionnaire prendra toutes ses dispositions pour préserver l'état de la voirie (réfection partielle en 2014).	VEIX

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
7744/ 7509	19260	VEIX	Le suquet d'en haut	D 16	Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaire pour préserver l'état actuel de la voirie Communale CR et VC de Magnoux à Triviaux.	VEIX
7788/ 7559	19260	VEIX	le bourg	D 16-E5	Le permissionnaire prendra toutes ses dispositions pour protéger l'état actuel de la voirie communale en traversée du Bourg.	VEIX
7790/ 7560	19260	VEIX	les borderies	D 940		
7791/ 7561	19200	VEYRIERES	le bourg	D 979		
7777/ 7547	19170	VIAM	Chante Grolle	D 979	même prescription que précédemment. Utilisation uniquement de la piste du Mont Salvy Aller et retour.	VIAM
7944/ 7698	19170	VIAM	gare de viam	D 979		
7975/ 7725	19410	VIGEOIS	La Nauche	A 20		VIGEOIS
7548/ 7322	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	les couderches	D 1089		
8041/ 7789	19130	VOUTEZAC	Bourzat	D 920		



PREFET DE LA CORREZE – PREFET DU LOT

Arrêté PNI N° 2015-20
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation et des activités sportives
sur la rivière domaniale « Dordogne » du barrage d'Argentat au Pont-de Mols,
à l'exclusion du plan d'eau des Aubarèdes
dans les départements de la Corrèze et du Lot

Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral A90-90 du 27 avril 1990 réglementant la navigation sur la rivière domaniale Dordogne ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires de la Corrèze et du Lot concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des services, des communes concernées et des représentants des usagers ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur les sections de rivière Dordogne concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Champ d'application :

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur les sections de rivière concernées est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le présent règlement s'applique sur les sections de la rivière domaniale Dordogne suivantes :

- Section amont : de l'aval du barrage du Sablier à Argentat au plan d'eau des Aubarèdes : limite située au lieu Le Blessol, 100 m en aval de la Digue du Battut, sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et d'Altiliac dans le département de la Corrèze.
- Section aval : de l'aval de la digue des Aubarèdes sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et d'Altiliac, au Pont de Mols sur les communes de Liourdes (Corrèze) et de Girac (Lot).

La navigation entre ces deux sections de la rivière est réglementée par l'arrêté préfectoral de la Corrèze PNI 2014-19 du 30 janvier 2015 en application sur le plan d'eau des Aubarèdes.

Article 2 – Dispositions d'ordre général :

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la rivière ou de la présence d'obstacles les usagers sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Ils doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- L'aménagement de toute installation en bordure de la rivière ou sur la rivière elle-même doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, expresse et préalable. Cette autorisation ne saurait présumer de la conformité de la dite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les interdictions de navigation et plus généralement les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- des services de secours,
- du gestionnaire du domaine public fluvial,
- des services de police de l'environnement,
- des établissements publics compétents en opération de reconnaissance, d'entretien ou de sécurisation de la voie d'eau,
- des services en charge de la surveillance du recensement des populations piscicoles,

et de leurs prestataires, lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur la voie d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des embarcations propulsées par la force humaine.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation, localisation des activités :

L'exercice des activités autorisées sur les sections de la rivière concernées est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles elles peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites :

3.1.1 : Zone interdite à toute activité :

Zone limitée par une ligne droite perpendiculaire au lit de la rivière 600 m en aval de l'ouvrage de retenue du Sablier. Toute présence humaine est interdite dans cette zone.

3.1.2. : Zones spécialement aménagées et réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la rivière, selon la réglementation en vigueur et conformément au paragraphe 2 - article 2 du présent règlement. La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 10 mètres d'une zone de baignade sauf dans les chenaux aménagés.

3.2° : Zone de navigation autorisée :

Zone comprenant la totalité des sections de rivière définies à l'article 1 et de ses annexes à l'exception des zones interdites précisées ci-dessus.

La navigation sur le plan d'eau des Aubarèdes est réglementée par l'arrêté préfectoral PNI 2014-19, la navigation des embarcations mues par la force humaine y est sujette à prescriptions, en particulier :

- La navigation est interdite à moins de 30 m des digues des Aubarèdes et du canal du Bourrier.
- L'ouvrage d'accès au canal des Gabariers et à la section aval de la rivière est interdit à tout type d'embarcation à l'exclusion des canoës-kayaks et embarcations assimilées,
- La navigation des embarcations mues par la force humaine doit respecter la règle de priorité au bénéfice des bateaux motorisés de transports de passagers dans le chenal aménagé.

3.3° : Zones autorisées à la plongée subaquatique :

La rivière comporte 4 sections où la pratique de la plongée subaquatique encadrée est autorisée et réglementée suivant les prescriptions des articles 5 et 9 du présent arrêté.

Localisation et longueur des zones :

- 1) Quais d'Argentat : de la piscine au pont Henri IV, mise à l'eau commune d'Argentat ; (longueur de la zone autorisée : 1100m) – distance au Sablier : 1,050 à 2,150 km.
- 2) Vaurette : mise à l'eau commune de Monceaux-sur-Dordogne ; (longueur de la zone : 450m) – distance au Sablier : 11,750 à 12,200 km.
- 3) Chassac : mise à l'eau commune de Brivezac, (longueur de la zone : 600m) – distance au Sablier : 15,900 à 16,500 km.
- 4) Valeyrans : mise à l'eau commune de Brivezac, (longueur de la zone : 350m) – distance au Sablier : 22,450 à 22,800 km.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

La rivière Dordogne comporte des sites de mise à l'eau publics localisés sur le schéma directeur annexé.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation

La navigation est autorisée de 9 h à 18 h, sauf dans les zones d'entraînement des clubs affiliés à la Fédération française de canoë-kayak (FFCK), autorisés à pratiquer de 7 à 20 h.

La pratique de la plongée subaquatique est autorisée de 9 h au coucher du soleil.

Article 6 – Signalisation :

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage décrits au paragraphe 6.1.1 sont à la charge du concessionnaire de l'ouvrage du Sablier.

La mise en place et l'entretien de la signalisation des zones de baignade sont à la charge des collectivités concernées et des structures ayant passé convention avec le gestionnaire du domaine public fluvial.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7 définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation :

6.1.1 : Zone interdite à l'aval de l'ouvrage du Sablier :

- Un panneau de type « A1 » sur chaque rive en limite aval de la zone.

6.1.2 : Zones exclusivement réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Zone de navigation autorisée :

La zone est délimitée en amont par la signalisation de la zone interdite du barrage du Sablier.

- Trois panneaux de type « A12 » signalent l'interdiction de navigation des embarcations à moteur en limite aval au niveau des ponts, routier (Pont de Mols) et de chemin de fer.

6.3° : Zones autorisées à la plongée subaquatique :

Les différentes zones ne sont pas matérialisées sur le cours d'eau, l'activité doit être signalée suivant la réglementation en vigueur, le devoir de vigilance s'impose aux conducteurs des embarcations.

Article 7 – Règles de route :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 8 – Règles particulières à la pratique du canoë-kayak :

Hormis dans le cadre de pratiques spécifiques prévues dans les règlements sportifs de la FFCK pour ses licenciés, le port d'une aide individuelle à la flottabilité ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour la pratique du canoë-kayak.

Le port de chaussures fermées et adaptées (sans lacets) est fortement recommandé.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique non encadrée est interdite sauf dans le cas de travaux d'entretien ou de réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages d'art, sous la responsabilité des collectivités, concessionnaire, ou gestionnaire concernés.

La pratique de la plongée subaquatique sportive encadrée par les organismes ou clubs affiliés à la Fédération française d'études et de sports sous marins ayant signé convention de mutuelle information sur les risques avec le concessionnaire de la retenue du Sablier est autorisée sur quatre zones définies en article 3.3 du présent règlement et dans le schéma directeur annexé.

La pratique de la plongée subaquatique doit respecter la réglementation en vigueur pour cette activité, et se conformer aux prescriptions de sécurité et d'information de la convention liant le gestionnaire de l'ouvrage du Sablier et la structure encadrant l'activité.

La pratique devra impérativement être annulée en cas de crue ou de fortes eaux.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le(s) préfet(s). Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires, dérogations :

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le(s) préfet(s) et portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie conformément à l'article L4241-3 du code des transports.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, conformément à l'article R. 4274-22 du code des transports, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites des services de l'État de la Corrèze et du Lot.

Il est affiché par les soins de chaque commune riveraine en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent par le gestionnaire en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, à proximité de la voie d'eau, en particulier aux principaux sites de mise-à-l'eau publiques.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Les secrétaires généraux des départements de la Corrèze et du Lot ;
- Le sous-préfet de Brive ;
- Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et du Lot ;
- Les maires des communes riveraines ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Corrèze

La préfète du Lot

Tulle, le 21 JUIL. 2015

Cahors, le



Catherine FERRIER

- 3 JUIL. 2015



Bruno DELSOL



PREFET DE LA CORRÈZE

PREFET DU LOT

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

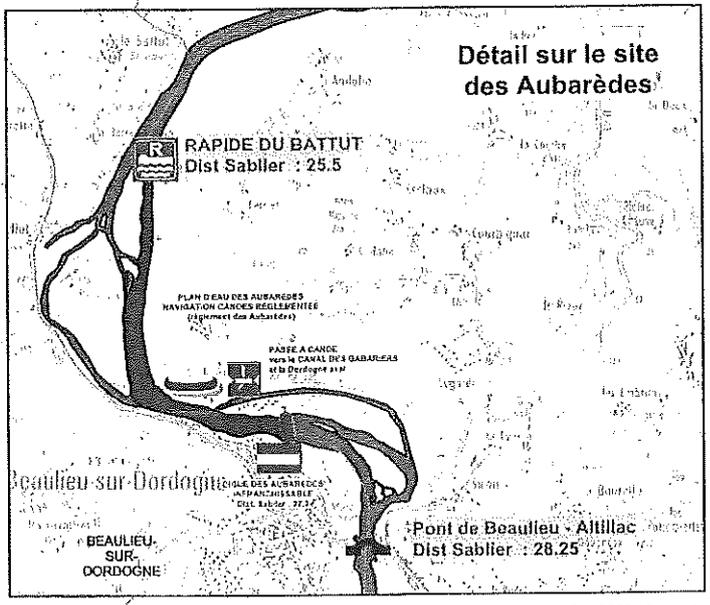
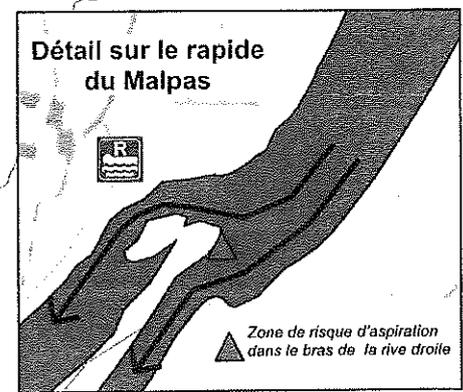
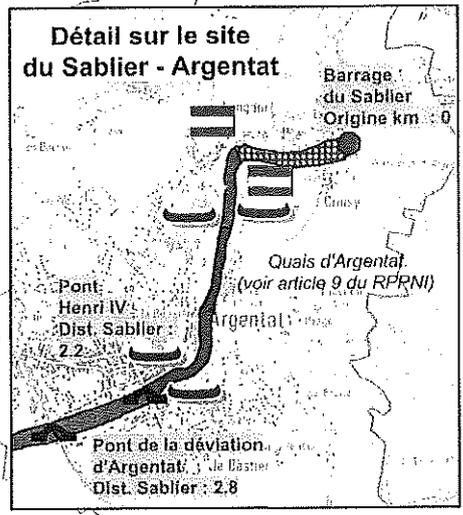
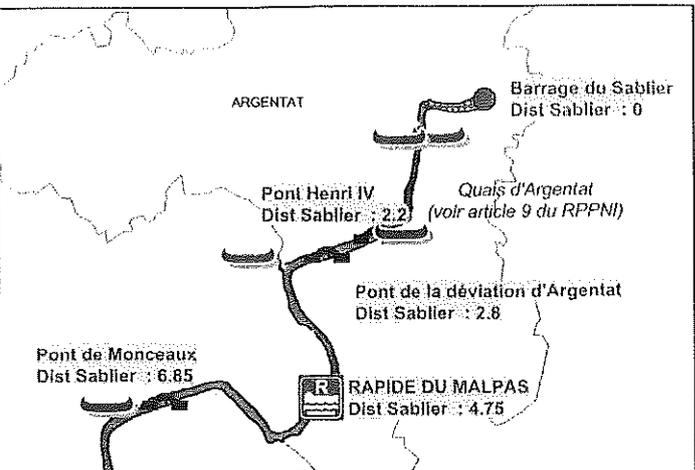
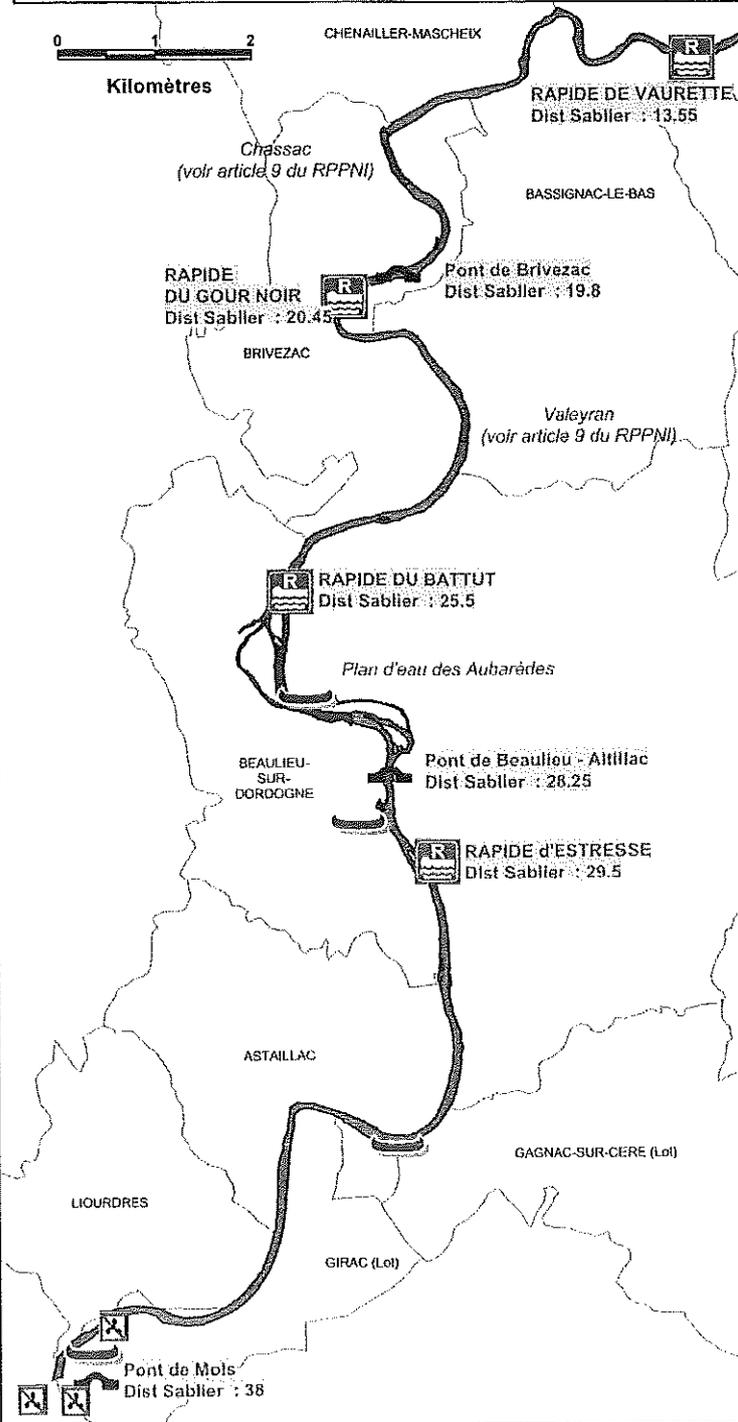
Schéma directeur d'utilisation et de localisation Rivière Dordogne d'Argentat au Pont de Mols

Annexe au Règlement particulier de police de la navigation du 03 JUIL. 2015 21 JUIL. 2015

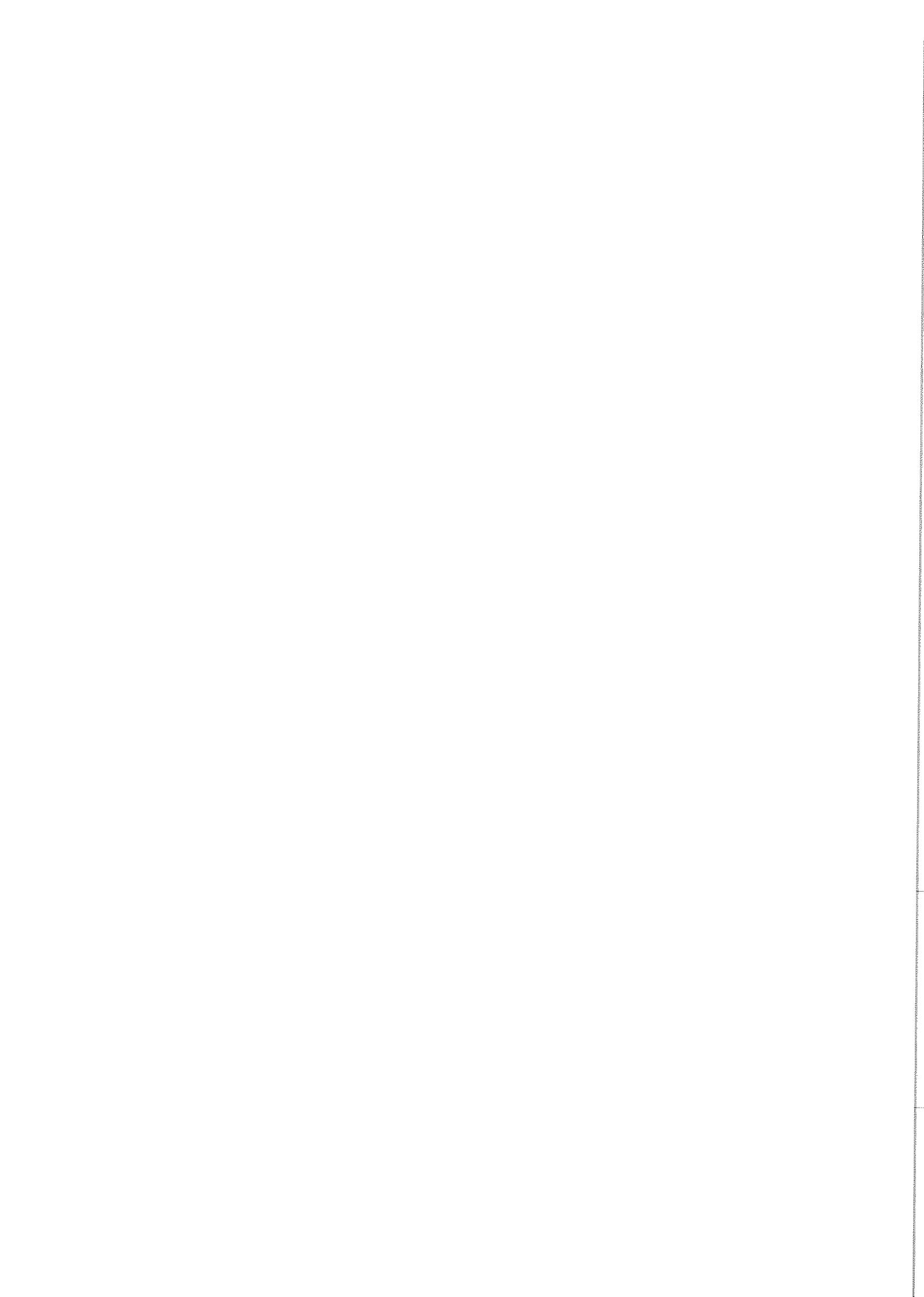
Légende

- Point kilométrique "zéro" (Barrage du Sablier) - Dist. en km
- Pont
- Rapide
- Mise à l'eau publique
- Zone interdite
- Zone navigable
- Zone navigable spéciale (voir article 9 RPPN Dordogne)
- Plan d'eau des Aubarèdes (voir RPPN Aubarèdes)

0 1 2
Kilomètres



Sources ING@ Scan 25000 - 2009 / Bd carto
Données km : Bd carthage hydro - (Origine Bec d'Ambès - 33)
Distance origine / Sablier 344 km.
DDT 19 - Seper - UE -05/11/2014 - policnav_sd_dordogne_ap.wor





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-192381900 mettant en demeure
M. Gérard Cortes
de régulariser la situation administrative de l'étang n°192381900
situé lieu-dit « étang du Coudert»,**

Commune de Saint-Rémy.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Gérard Cortes par courrier recommandé en date du 22 juin 2015, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°192381900 ;

Vu les observations formulées par téléphone le 27 mai 2015 par M. Gérard Cortes à la transmission du courrier du 22 mai 2015 l'informant d'une visite de contrôle ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier en date du 12 juin 2014, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences directes ou indirectes du plan d'eau sur les milieux aquatiques, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure M. Gérard Cortes de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet de l'arrêté :

M. Gérard Cortes, propriétaire de l'étang, situé lieu-dit étang du Coudert, commune de Saint-Rémy, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative ;

- 1) soit en déposant un dossier d'autorisation administrative (étude hydraulique) auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- 2) soit en déposant un projet de remise en état des lieux auprès du même service.

M. Gérard Cortes est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative (étude hydraulique) n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2.- Respect des délais :

M. Gérard Cortes est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **31 décembre 2015**.

Article 3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Gérard Cortes, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Gérard Cortes à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Gérard Cortes et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard Cortes.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Rémy pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Saint-Rémy,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 08 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Le Directeur Départemental
des Territoires joint

Laurent CYROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-190941200-1
de mise en demeure à l'encontre de M. Claude Magimel
pour l'exécution des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005
portant renouvellement de l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Juillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8, L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56, relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, autorisant le renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le contrôle effectué le 23 mars 2015 ayant constaté que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 n'ont pas été respectées ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 1^{er} avril 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite du courrier de M. Claude Magimel, en date du 14 avril 2015, aucun engagement formel n'a été pris ;

Considérant que M. Claude Magimel n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 malgré les injonctions de l'administration ;

Considérant que l'absence d'entretien du barrage et des ouvrages accroît le risque de rupture du barrage ;

Considérant que M. Claude Magimel a été régulièrement informé de ses obligations dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet :

M. Claude Magimel, demeurant Farges, 19600 Chasteaux, est mis en demeure de réaliser les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, **avant le 30 juin 2016** :

Ces travaux sont :

- la construction d'un moine,
 - la construction d'une dérivation du cours d'eau qui, par dérogation à l'arrêté du 8 août 2005, peut être canalisée,
 - la restauration de l'ouvrage d'évacuation des crues qui doit être dimensionné pour évacuer le débit de crue centennale,
 - déboiser et débroussailler dans sa totalité le barrage,
 - créer un système efficace de décantation des sédiments lors des vidanges,
 - drainer et suivre dans le temps les écoulements présents en pied de barrage en rive gauche.
- Le suivi des débits doit être consigné dans le registre du barrage.

La vidange, sous la responsabilité de M. Claude Magimel, doit être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter de nuisances au milieu aquatique en aval, ainsi que sur les propriétés des tiers.

Le plan d'eau ne doit pas être remis en eau avant que la totalité des travaux prescrits soit réalisée.

Article 2.- Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, M. Claude Magimel est passible des mesures prévues par les articles L171-8 et L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9 et L216-10 de ce même code pénal, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

Article 3.- Publicité :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Juillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4.- Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif sur les délais prescrits.

Article 5.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet de Brive,

Le maire de la commune de Juillac,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'Onema,

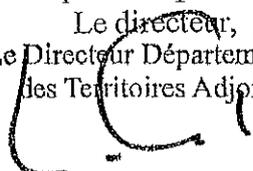
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Juillac.

Tulle, le 06 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CYROF

Handwritten scribbles and marks at the bottom of the page, possibly representing a signature or initials.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-192381300
de mise en demeure
à l'encontre de M. Gérard Cortes
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006,
relatif à un étang n°19 238 1300
situé au lieu-dit « étang du Coudert »**

Commune de Saint-Rémy.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 , R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ; et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, délivré le 14 décembre 2006 à Monsieur Gérard Cortes, concernant un étang n°19 238 1300 situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, au lieu-dit étang du Coudert ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 juin 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par téléphone le 27 mai 2015 par M. Gérard Cortes à la transmission du courrier du 22 mai 2015 l'informant d'une visite de contrôle

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 9 juin 2015 l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

- la dérivation est vide et le ruisseau transite directement par le plan d'eau, il n'y a pas de système de type moine ou procédé équivalent, le déversoir de crue fuit sous ses bases, il y a des arbres sur le barrage, le petit plan d'eau amont existe toujours et il n'y a pas de système de décantation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006, à savoir :

- **l'article 311**, qui prévoit (...) La dérivation devra être aménagée de manière à assurer la libre circulation du poisson...le petit étang amont devra être dérivé ou supprimé,...

- **l'article 312**, qui prévoit (...) Un système de type moine ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal,...

- **l'article 322**, qui prévoit (...) La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert...

- **l'article 324**, qui prévoit (...) L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué, l'évolution de la digue autour des souches restantes sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle...

- **l'article 344**, qui prévoit (...) un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place,...

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement, et de mettre en demeure Monsieur Cortes Gérard de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet de l'arrêté :

M. Gérard Cortes est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 311 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en aménageant la dérivation de manière à ce qu'elle soit fonctionnelle et en supprimant ou dérivant le petit étang amont ;

- les dispositions de l'article 312 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en installant un système de type moine ou tout procédé équivalent ;

- les dispositions de l'article 322 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en restaurant le déversoir de crue et en augmentant sa capacité afin de permettre l'évacuation de la crue centennale ;

- les dispositions de l'article 324 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en abattant les arbres présents sur le barrage, L'évolution du barrage autour des souches restantes doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle ;

- les dispositions de l'article 344 de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90226 du 14 décembre 2006, en installant un système efficace de décantation.

Article 2.- Respect des délais :

M. Gérard Cortes est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2015.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Cortes Gérard à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Cortes Gérard et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4.- Droits des tiers :*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard Cortes.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Rémy pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié .

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

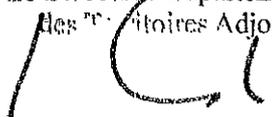
Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Saint-Rémy,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 08 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint


Laurent CYROT

Faint, illegible markings or text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-192550200
de mise en demeure
à l'encontre de M. Jean-Claude Daymard
de régulariser la situation administrative de l'étang n°192550200
situé lieu-dit étang de Chamfeuil,**

Commune de Saint-Merd de Lapleau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Jean-Claude Daymard par courrier recommandé en date du 22 mai 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°192550200 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par téléphone le 28 mai 2015 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 28 octobre 2008 n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant qu'une fuite est visible au niveau de la vidange et qu'il existe un risque pour la sécurité des personnes qui passeraient sur le chemin situés juste à l'aval ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Daynard Jean-Claude de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1.- Objet de l'arrêté :

M. Daynard Jean-Claude, propriétaire de l'étang situé lieu-dit étang de Chamfeuil, commune de Saint-Merd de Lapleau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de renouvellement de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Daynard Jean-Claude est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2.- Respect des délais :

M. Daynard Jean-Claude est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **avant le 31 décembre 2015.**

Article 3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Daynard Jean-Claude, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Daynard Jean-Claude à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Daynard Jean-Claude et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Daymard Jean-Claude.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Merd de Lapleau pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

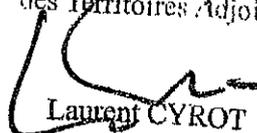
Article 7.- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint-Merd de Lapleau,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 03 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint



Laurent CYROT

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and low contrast.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE de la région Limousin
Unité territoriale de la Corrèze**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP520369976**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 13 juillet 2010 à l'organisme Jean-Luc Charissou Sarl,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 avril 2015, par Monsieur Jean-Luc CHARISSOU en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 17 juillet 2015 par le président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Corrèze le 1^{er} juillet 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Jean-Luc Charissou SARL, dont le siège social est situé 4 impasse de Sallegaye - 19150 CORNIL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et département suivants :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au

travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)

- Garde-malade, à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

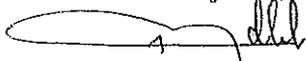
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

**DIRECCTE Limousin
unité territoriale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520369976
N° SIRET : 52036997600011**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze le 13 juillet 2015 par Monsieur Jean-Luc CHARISSOU en qualité de gérant, pour l'organisme Jean-Luc Charissou Sarl, dont le siège social est situé 4 impasse de Sallegaye - 19150 CORNIL, et enregistré sous le N°SAP520369976 pour les activités suivantes :

- Activités de services à la personne non soumises à agrément mais relevant du champ de la déclaration :
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

- Activités de services à la personne soumises à agrément :
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
 - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile –

département de la Corrèze (19)

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

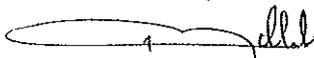
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE de la région Limousin
Unité territoriale de la Corrèze**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP484431614**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2015, par Monsieur Philippe CAIGNAULT en qualité de président,

Vu l'avis émis le 2 juin 2015 par le président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Corrèze le 12 mai 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PROFESSION DOMICILE, dont le siège social est situé 61, avenue Carnot - 19200 USSEL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et département suivants :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans- département de la Corrèze (19)
- Garde-malade à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

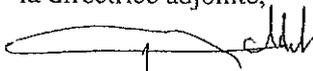
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



PREFET DE LA CORREZE

DIRECCTE Limousin
Unité territoriale de la Corrèze

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484431614
N° SIRET : 48443161400029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Corrèze le 21 juillet 2015 par Monsieur Philippe CAIGNAULT, en qualité de président, pour l'organisme PROFESSION DOMICILE dont le siège social est situé 61, avenue Carnot - 19200 USSEL et enregistré sous le N° SAP484431614 pour les activités suivantes :

Activités de services à la personne non soumises à agrément mais relevant du champ de la déclaration :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Activités de services à la personne soumises à agrément :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de la Corrèze (19)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans- département de la Corrèze (19)
- Garde-malade à l'exclusion des soins – département de la Corrèze (19).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

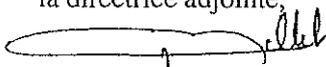
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
Pour le directeur de l'unité territoriale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL 201507-29

► **Portant déclaration d'utilité publique**
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de
LONGEVAL NOUVEAU alimentant la commune de SAINT MARTIAL
ENTRAYGUES

► **Autorisation d'utiliser de l'eau** en vue de la consommation humaine
pour la production, la distribution par un réseau public

► **Déclaration de prélèvement**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et
R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du
02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages,
forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application
des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0
de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du
02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune de Saint Martial Entraygues en date du 18
novembre 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du
forage de Longeval Nouveau;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à
l'instauration des périmètres de protection en date du 12 juillet 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2014 au 07
juillet 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juillet
2014;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 8 juillet 2015 ;

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le
prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « *Longeval* » sis sur la commune de Saint Martial Entraygues ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage de Longeval Nouveau. La commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Longeval Nouveau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le forage de Longeval Nouveau est situé dans l'emprise d'un terrain non cadastré du domaine public de l'état concédé à EDF pour l'exploitation du barrage hydroélectrique du Sablier.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

$$X = 619\,521 \text{ m} \quad Y = 6\,446\,716 \text{ m}$$

Soit en Lambert II étendu : X = 571 664 m Y : 2 0 12 781 m

Equipement du forage :

- Profondeur : 18 mètres
- Foration tête : 0 – 3 mètres : Ø 304 mm
- Tubage tête : 0 – 3 mètres : acier Ø 273
- Cimentation de la tête : 6 mètres.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit maximum instantané d'exploitation du forage : 1,25 m³/h ;
- Débit de prélèvement maximum annuel de 10 000 m³.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Ce compteur sera situé sur la conduite en sortie du forage.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage de Longeval Nouveau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES, le préfet du département et le directeur général de l'agence régional de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Le PPI du forage de Longeval Nouveau comprend :

- La totalité de la parcelle B n°935, commune de Saint Martial Entraygues,
- une partie du domaine public de l'état concédé à EDF (emprise du barrage hydroélectrique du Sablier)

Il présente une superficie d'environ 3 200 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES. Il doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenu en herbe rase.

Chapitre 2 : Travaux de mise en conformité,
Traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont les suivants:

- Défrichage et abattage d'arbres ;
- Broyage mécanique des souches et des rémanents de coupe ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Aménagement de l'accès au forage ;
- Mise en place d'une glissière sécurité au niveau de la route communale au droit du forage ;
- Aménagement de la tête du forage : dispositif étanche pour protéger la tête du forage des crues de la Dordogne.

Article 8 : Traitement de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées font l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Une désinfection permanente est mise en place.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 14 : Mesures exécutoires

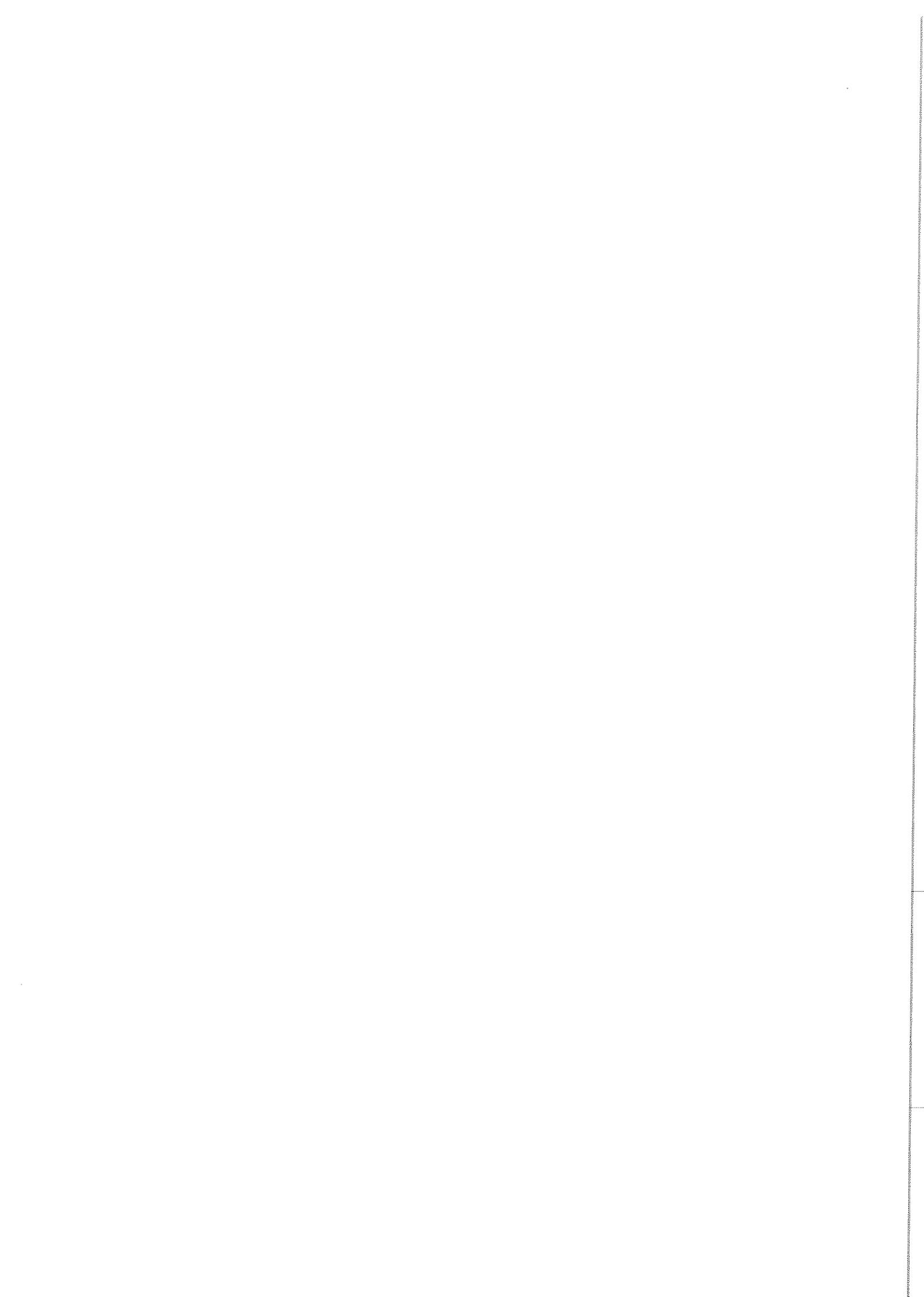
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Martial Entraygues, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Le préfet,

Tulle, le 08 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE SAINT MARTIAL
ENTRAYGUES

Instauration des protections autour
du forage de Longeval nouveau
(Commune de Saint Martial Entraygues)

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à votre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 8 JUIL. 2015

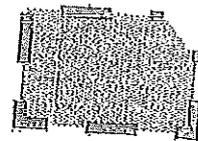
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SCUM

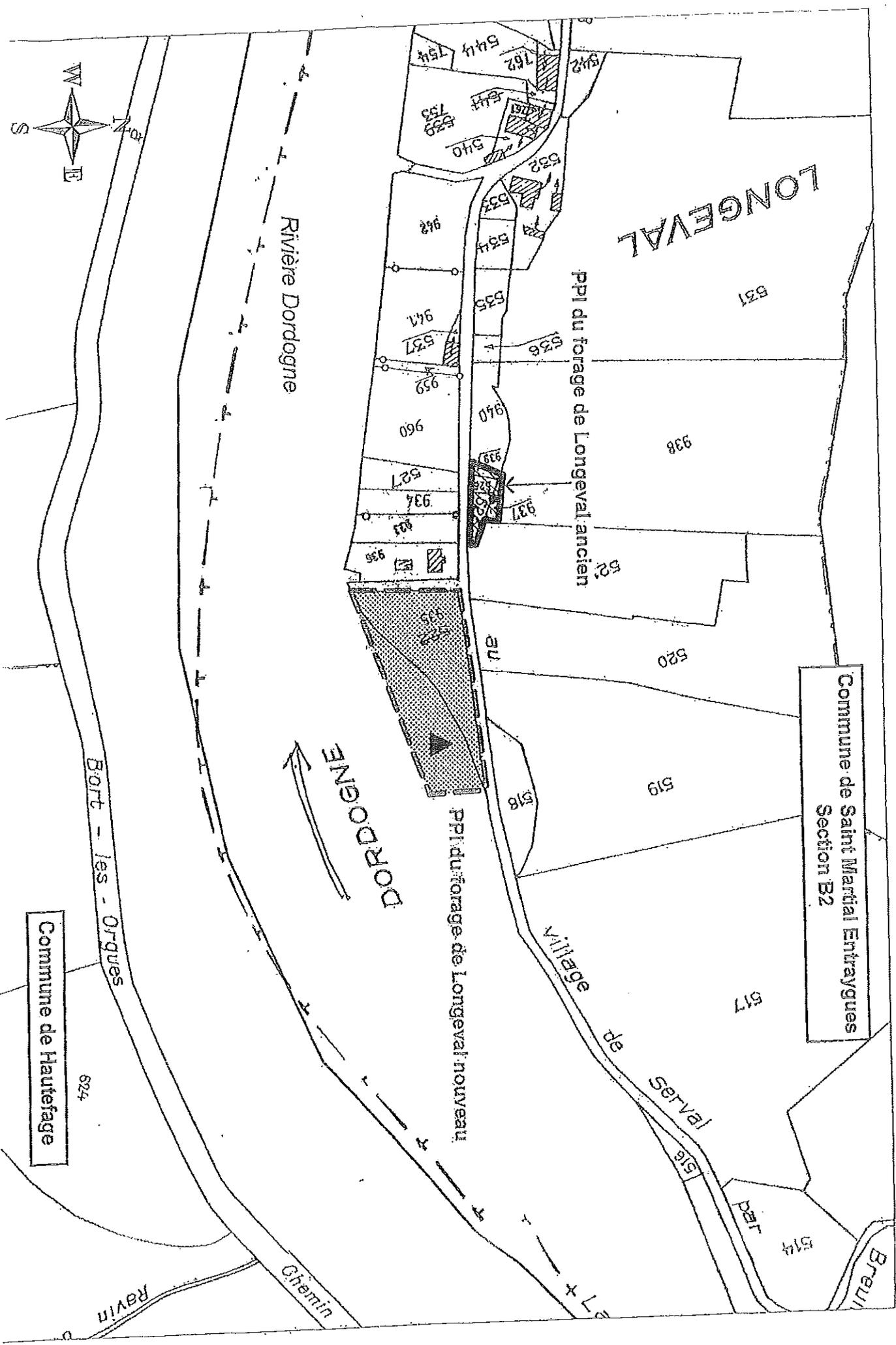
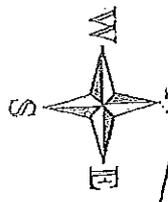
Périmètres de Protection :

- Périmètre de protection immédiate :



Echelle : 1/1 2000e

J.L. 07/2013





PREFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2015- 80

Attribuant au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze une autorisation administrative relative à la capture temporaire de spécimens d'amphibiens protégés

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L411-2,

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 5 août 2013 portant nomination de M. Bruno DELSOL, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0001 du 20 mars 2014 de la préfecture de la Haute-Vienne portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU la demande d'autorisation annuelle de capture temporaire d'amphibiens déposée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze représenté par Mme Florence COMPAIN,

VU l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin en date du 19 mars 2015,

VU l'avis favorable sans conditions n°000393-041-001 du 18 mai 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL du Limousin, du 09 au 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour identifier certaines espèces d'amphibiens et que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définie dans l'alinéa 4°, a) « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » et d) « à des fins de recherche et d'éducation », de l'article L.411-2 du Code de l'environnement sont respectées,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze (CPIE) 6 rue de l'Église, 19160 NEUVIC, représenté par sa présidente, Florence COMPAIN, est autorisé, dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les amphibiens, de la sensibilisation du grand public à ces espèces et de la promotion des actions de conservation des habitats des amphibiens, face aux menaces qui pèsent sur ces espèces, à effectuer des captures avec relâcher sur place d'un nombre non défini de spécimens (adultes, larves et pontes) de toutes les espèces protégées d'amphibiens potentiellement présentes sur le département de la Corrèze (soit 18 espèces) dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de l'Observatoire des amphibiens du Massif Central, à l'exception du Triton crêté (*Triturus cristatus*), qui n'est pas présent en Corrèze.

Les captures doivent rester exceptionnelles et être justifiées par la nécessité de manipuler les spécimens pour identifier l'espèce, le sexe, établir un suivi quantitatif des populations, réaliser des photographies.

ARTICLE 2

Les opérations sont effectuées par des salariés du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze, dûment désignés en qualité de mandataires :

- Jacqueline GOUT
- Guillaume LANCON
- Emilie GABET à la suite de la formation complémentaire qui lui sera dispensée par Jacqueline GOUT
- Florence COMPAIN

Des stagiaires ou autres salariés du CPIE de la Corrèze pourront également manipuler les spécimens dans le cadre de leur formation qui sera dispensée par Jacqueline GOUT et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3

Le protocole d'hygiène établi par la SHF (société herpétologique de France) doit être scrupuleusement respecté. Il est fortement conseillé de ne réaliser les inventaires que sur un seul site au cours d'une journée ou d'une nuit, avec nettoyage, désinfection et séchage du matériel entre deux tournées d'inventaires.

Le grand public et les dragonniers (dans le cadre de l'action « Un dragon dans mon jardin ») doivent être informés de la nécessité d'une autorisation administrative pour manipuler ces espèces protégées. Ils doivent être sensibilisés aux risques de destruction et de dérangement des espèces en cas de manipulation, de destruction ou dégradation de leurs habitats ainsi qu'aux risques de transmission d'agents pathogènes entre individus ou populations. Ils ne doivent pas manipuler les spécimens lorsque le CPIE de la Corrèze réalise des actions de formations, sensibilisation ou lorsque les dragonniers inventorient les espèces.

Les actions de sensibilisation du grand public doivent se faire dans la mesure du possible sans manipulation des espèces.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5

Le CPIE de la Corrèze adressera à la DREAL du Limousin, au GMHL (réfèrent scientifique Popamphibien) et à la SHF, avant le 31 mars 2016 un bilan des actions mises en œuvre, avec des données géo-référencées les espèces inventoriées.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié au CPIE de la Corrèze par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 20 JUL. 2015

Pour le Préfet de la Corrèze
par délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

~~L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~

Jacques REGAD